

**Organisme certificateur
mandaté par AFNOR Certification**

N° d'identification : NF 085

N° de révision : 7

Date de mise en application : Mars 2017

Référentiel de certification de la marque



**ADJUVANTS POUR BETONS,
MORTIER ET COULIS –
PRODUITS DE CURE**

www.cerib.com

Organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification :

**CERIB – Centre d'Études et de Recherches
de l'Industrie du Béton**

CS 10010 – 28233 ÉPERNON CEDEX

France

tél. 02 37 18 48 00 – fax 02 37 32 63 46

e-mail : qualite@cerib.com

site internet : www.cerib.com

Note : Les textes sont toujours susceptibles d'évoluer.

Consulter notre site Internet www.cerib.com, rubrique « Evaluation, usines et produits certifiés NF & Qualif-IB »
pour vous assurer que vous disposez de l'édition en vigueur.

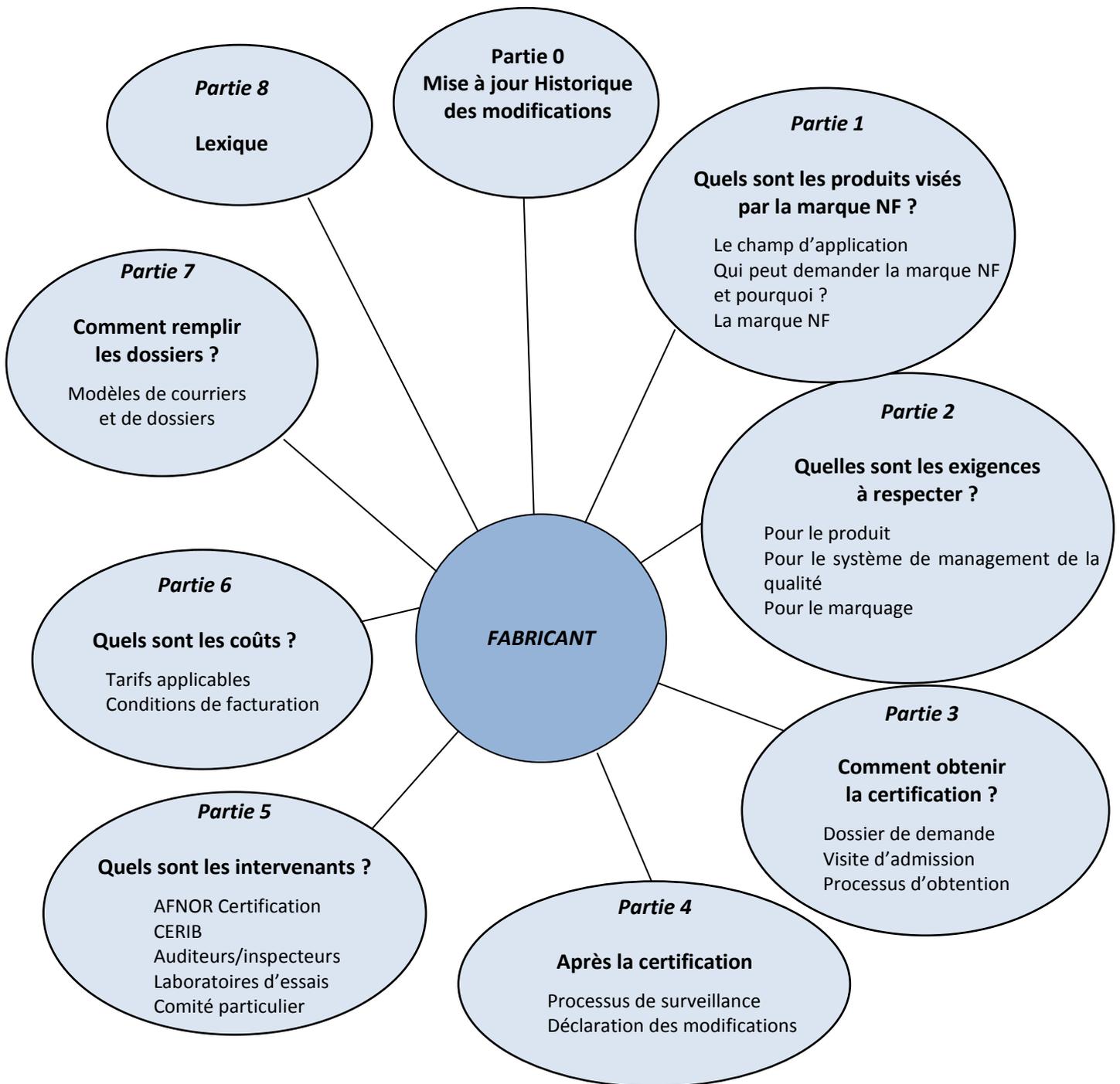
CP 58E

SOMMAIRE

PARTIE 1. LA MARQUE NF ADJUVANTS POUR BETONS, MORTIERS ET COULIS – PRODUITS DE CURE	11
1.1. Champ d’application de la marque NF Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure	11
1.2. Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?	11
1.3. La marque NF	11
1.4. Liste des contacts	12
PARTIE 2. LES EXIGENCES DU REFERENTIEL	13
2.1. Le référentiel de certification	13
2.2. Les normes de référence	13
2.3. Autres documents utiles	13
2.4. Synthèse des spécifications	14
2.5. Les dispositions de management de la qualité à mettre en place par les fabricants	16
2.5.1. Système de contrôle de production en usine	16
2.5.2. Achats et approvisionnements	17
2.5.3. Maîtrise de la production, maîtrise du stockage, du marquage, du conditionnement, de la livraison et traçabilité	19
2.5.4. Contrôles et essais sur produits finis	21
2.5.4.1. Essais de reconnaissance chimique	21
2.5.4.1.1. Adjuvants	21
2.5.4.1.2. Produits de cure	23
2.5.4.1.3. Interprétation des résultats	23
2.5.4.2. Essais physiques	24
2.5.4.2.1. Adjuvants	24
2.5.4.2.2. Produit de cure	26
2.5.4.2.3. Interprétation des résultats	26
2.5.4.3. Enregistrement des contrôles	26
2.5.4.4. Sous-traitance des essais chimiques	27
2.5.4.5. Sous-traitance des essais physiques	27
2.5.4.5.1. Conditions d’application	27
2.5.4.5.2. Organisation à mettre en place pour la sous-traitance des essais physiques	28
2.5.4.6. Rapport hebdomadaire de laboratoire	28
2.5.5. Contrôle du matériel de laboratoire	29
2.5.6. Maîtrise du produit non conforme	30
2.5.7. Réclamations clients	30
2.5.8. Actions correctives	30
2.6. Les dispositions de management de la qualité à mettre en place par les distributeurs	30
2.6.1. Essais de reconnaissance chimique	31
2.6.2. Laboratoire et matériel d’essais	31

2.6.3.	Réclamations clients	32
2.7.	Le marquage.....	32
2.7.1.	Les textes de référence.....	32
2.7.2.	Coexistence de la marque NF avec le marquage CE	32
2.7.3.	Le logo NF	33
2.7.4.	Les modalités de marquage	34
2.7.4.1.	Marquage du produit certifié NF	35
2.7.4.2.	Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités sites internet, etc.)	35
2.7.4.3.	Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ou sur le document d'accompagnement du produit (y compris étiquettes).....	35
2.7.5.	Etiquette NF	37
2.7.5.1.	Informations additionnelles.....	37
2.7.5.2.	Cas des produits de cure.....	37
2.7.5.3.	Fréquence de marquage	38
2.7.5.3.1.	Adjuvants	38
2.7.5.3.2.	Produits de cure	38
2.7.6.	Condition d'apposition du logo NF.....	38
2.7.7.	Condition de démarquage du logo NF.....	38
2.7.8.	Présentation de l'information aux utilisateurs.....	38
PARTIE 3..OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION		41
3.1.	Dépôt d'un dossier de demande de certification	42
3.1.1.	Contenu de la demande	43
3.2.	Instruction de la demande/recevabilité.....	44
3.3.	Modalités de vérifications.....	44
3.3.1.	Visites d'inspection et audit	44
3.3.2.	Prélèvement et essais	45
3.3.2.1.	Essais réalisés en cours de visite par l'auditeur	45
3.3.2.2.	Essais réalisés en laboratoire de référence	46
3.4.	Evaluation et décision	48
3.5.	Demande d'extension	49
PARTIE 4..FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI		53
4.1.	Modalités de suivi des produits certifiés.....	54
4.1.1.	Visite d'audit d'inspection	54
4.1.1.1.	Essais en cours de visite pour les centres de production	55
4.1.1.2.	Essais en cours de visite pour centre de distribution	56
4.1.1.3.	Essais en laboratoire de référence	56
4.1.1.4.	Enregistrement et interprétation des résultats	57
4.1.1.5.	Clôture de la visite.....	58
4.2.	Evaluation et décision	58
4.3.	Vérifications sur produits livrés.....	59
4.4.	Contrôle dans le cadre de l'instruction de réclamations.....	59
4.5.	Modifications et évolutions concernant le titulaire.....	59

4.5.1.	Modification juridique ou changement de raison sociale	59
4.5.2.	Transfert du lieu de production ou de distribution	59
4.5.3.	Evolution du produit certifié NF	60
4.5.4.	Modification concernant l'organisation qualité	63
4.5.5.	Cessation temporaire ou définitive de production ou de contrôle.....	64
4.6.	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de retrait, d'abandon, de sanction ou non-conformité du produit.....	64
PARTIE 5. LES INTERVENANTS		65
5.1.	AFNOR Certification.....	65
5.2.	Organisme mandaté.....	65
5.3.	Organismes d'inspection et d'audit.....	65
5.4.	Laboratoires d'essais	65
5.5.	Comité particulier	66
5.5.1.	Missions	66
5.5.2.	Constitution	66
5.5.3.	Composition	66
5.5.4.	Bureau	67
PARTIE 6. LES TARIFS		69
6.1.	Prescriptions générales.....	69
6.2.	Prestations d'admission.....	69
6.3.	Prestations de suivi/surveillance.....	70
6.4.	Usine ou centre de distribution situé hors territoire métropolitain	71
6.5.	Sous-traitance d'essai(s) par le demandeur/titulaire.....	71
6.6.	Prestations de promotion.....	71
6.7.	Recouvrement des prestations	71
6.8.	Répartition des prestations	71
6.9.	Tarifs des essais en laboratoire de référence	73
6.9.1.	Essais complets selon NF EN 934-2+A1 dans le cadre de la demande d'admission...	73
6.9.2.	Essais simplifiés dans le cadre de la surveillance	74
6.9.3.	Produits de cure.....	75
PARTIE 7. LES DOSSIERS POUR LA CERTIFICATION.....		77
PARTIE 8. LEXIQUE		87



Le présent référentiel de certification a été soumis à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le **29 mars 2017**.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CERIB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0002 portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité. L'accréditation apporte la preuve de l'indépendance, de l'impartialité du CERIB et de ses capacités techniques à développer la marque NF.

Les référentiels de certification peuvent être révisés, en tout ou partie, par le CERIB et après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF.

MODIFICATIONS APORTEES

Date de première mise en application du référentiel de certification : **1984**

Partie modifiée	N° de révision	Date	Modification effectuée
Annexe 2	7	Mars 2017	Modification de l'interprétation des résultats du mode opératoire de la norme NF P 18-371
2.5.2			Mise à jour de l'adresse MANUTAN
Annexe 3			Essai facteur d'espacement
4.1.1.4			Modification de la phrase « essais complets » et suppression « aux exigences spécifiées ».
§3.5	6	Mars 2016	Modification du tableau 17
§ 2.5.2	5	septembre 2015	Suppression du paragraphe sur la dérogation à la norme NF EN 480-1+A1.
§ 2.5.5	5		Sous-traitance des essais chimiques
§2.7.4	5		Logo NF
§ 3.3.2.1	5		Essais de reconnaissance chimique réalisés sur le site de distribution
§ 3.3.2.2	5		Mise à jour du tableau 14
§ 3.4	5		Durée du certificat
4.1.1.2	5		Essais en cours de visite pour centre de distribution
§ 4.5.3	5		Rupture d'approvisionnement de matière première – Cas 5 (tableau 23)
Partie 7	5	Fiche type 001	
Tout le document	4	Août 2013	Nouvelle version selon guide – CERTI A 0233.4 10/2013 Prise en compte des exigences applicables de NF EN ISO/CEI 17065. Introduction du mode opératoire de l'EN 480-8 de novembre 1996 Prise en compte des normes NF P 18-370 et NF P18-371 en vigueur. Utilisation des ciments de référence Conditions d'application de la sous-traitance Prise en compte des contrôles internes Matériels de laboratoire Modalités à suivre en cas de concentration de produit Modalités de marquage

§ 2	3	Décembre 2011	Introduction de la méthode alternative de mesure de l'extrait sec en laboratoire de référence
§ 4	3	Décembre 2011	Précision dans le cadre d'un changement de raison sociale
§ 4	3	Décembre 2011	Précision des essais réalisés dans le cadre de la surveillance
Tout le document	2	Mai 2010	Prise en compte de l'évolution des normes

Tout le document	1	Février 2009	Nouvelle organisation du référentiel (en parties) Partie 1 : exclusion des adjuvants chlorés et des adjuvants pour coulis pour câble de précontrainte, ajout de définitions (produit de cure). Partie 2 : exigences à respecter, ajout de précisions (notamment nouvelle présentation du tableau récapitulatif des essais physiques et des fréquences). Remarque importante : référentiel approuvé par AFNOR Certification le 5 mars 2009 mais publication et mise en application bloquée le 20 avril 2009.
------------------	---	--------------	--

Chaque nouvelle révision du référentiel est communiquée :

- aux titulaires,
- aux demandeurs dont les dossiers sont en cours d'instruction,
- aux membres du comité particulier,
- aux auditeurs et personnels concernés du CERIB,
- aux sous-traitants.

DELAI D'APPLICATION DU REFERENTIEL

Le présent référentiel est applicable à la date de publication pour ce qui concerne les nouvelles exigences.

PARTIE 1. LA MARQUE NF ADJUVANTS POUR BETONS, MORTIERS ET COULIS – PRODUITS DE CURE

1.1. Champ d'application de la marque NF Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure

Le présent référentiel de certification vise les adjuvants relevant des normes NF EN 934-1 et NF EN 934-2+A1 ainsi que les produits de cure relevant de la norme NF P 18-370. Sont exclus de ce champ d'application :

- les agents de viscosité,
- les adjuvants « chlorés » (teneur en chlore supérieure à 0,1 %),
- les adjuvants pour coulis pour câble de précontrainte faisant l'objet de la norme NF EN 934-4.

Les caractéristiques certifiées sont les suivantes :

- Résistance à la compression sur béton,
- Teneur en air du béton frais,
- Temps de prise sur mortier,
- Réduction d'eau,
- Augmentation et maintien de la consistance,
- Ressuage,
- Caractéristiques des vides d'air dans le béton durci,
- Absorption capillaire sur mortier.

1.2. Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?

La Marque NF est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document :

- définition des demandeurs/mandataire/distributeurs (voir définitions en partie 8 – LEXIQUE)

1.3. La marque NF

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) norme(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désignés. L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CERIB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Unaniment reconnue par les acteurs économiques, les consommateurs, les pouvoirs publics et les institutions, la marque NF s'est forgée une réputation incontestable, reconnue par le statut très rare de marque notoire en France. Sa notoriété repose sur :

- la conformité aux normes, symbole du consensus obtenu entre les parties intéressées ;
- l'assurance d'avoir des produits de qualité, sûrs et performants, ayant fait l'objet de contrôles ;
- le souci de répondre aux attentes évolutives des marchés ;
- la confiance dans la robustesse des processus de certification mis en œuvre pour sa délivrance (rigueur, transparence et impartialité, maîtrise des processus) ;
- la confiance dans la compétence et l'impartialité des organismes qui la délivrent.

Le fonctionnement de la marque NF s'appuie sur un réseau d'organismes certificateurs mandatés, de secrétariats techniques, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux d'expertise technique reconnue, qui constituent avec AFNOR Certification le Réseau NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure au CERIB dit organisme mandaté.

Le CERIB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

1.4. Liste des contacts

Coordonnées de l'Organisme Mandaté :

CERIB
1 rue des Longs Réages
CS 10010
28233 EPERNON CEDEX

Les correspondances relatives aux demandes sont à adresser au Directeur de la Direction Qualité Sécurité Environnement (DQSE).

Pour la gestion courante, les coordonnées du Gestionnaire de Certification et d'autres informations pratiques sont précisées sur le site www.cerib.com, rubrique « Evaluation, usines et produits certifiés NF & Qualif-IB ».

Le présent référentiel de certification est téléchargeable gratuitement sur le site www.cerib.com ou peut être obtenu auprès du gestionnaire de certification sur simple demande.

PARTIE 2. LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

2.1. Le référentiel de certification

Le référentiel de la présente application de la marque NF, au sens du Code de la consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque ;
- du présent référentiel de certification qui décrit les caractéristiques techniques à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques ;
- des normes référencées dans le présent référentiel de certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

Le présent référentiel de certification, qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles le Code de la consommation, précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.2. Les normes de référence

NF EN 934-1	Avril 2008	Adjuvants pour bétons, mortier et coulis – Partie 1 : Exigences communes
NF EN 934-2+A1	Août 2012	Adjuvants pour béton, mortier et coulis – Partie 2 : Adjuvants pour bétons – Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage
NF EN 934-6 NF EN 934-6/A1	Septembre 2002 Mars 2006	Adjuvants pour béton, mortier et coulis Partie 6 : Echantillonnage, contrôle et évaluation de la conformité
NF P 18-370	Juillet 2013	Adjuvants – Produits de cure pour béton et mortiers – Définitions, spécifications et marquage

2.3. Autres documents utiles

Publication CERIB « Système de contrôle de production en usine – Guide pour l'élaboration du manuel qualité » (référence : 72.E)

2.4. Synthèse des spécifications

Tableau 1 - Synthèse des spécifications pour les adjuvants

Exigences générales	Tableau 1 de la NF EN 934-1
Exigences complémentaires	
Plastifiants/réducteurs d'eau	Tableau 2 de NF EN 934-2+A1
Superplastifiants/hauts réducteurs d'eau	Tableau 3.1 et/ou tableau 3.2 de NF EN 934-2+A1
Rétenteurs d'eau	Tableau 4 de NF EN 934-2+A1
Entraîneurs d'air	Tableau 5 de NF EN 934-2+A1
Accélérateurs de prise	Tableau 6 de NF EN 934-2+A1
Accélérateurs de durcissement	Tableau 7 de NF EN 934-2+A1
Retardateurs de prise	Tableau 8 de NF EN 934-2+A1
Hydrofuges de masse	Tableau 9 de NF EN 934-2+A1
Plastifiants/réducteurs d'eau/retardateurs de prise	Tableau 10 de NF EN 934-2+A1
Superplastifiants/hauts réducteurs d'eau/retardateurs de prise	Tableau 11.1 et/ou 11.2 de NF EN 934-2+A1
Plastifiants/réducteur d'eau/accélérateurs de prise	Tableau 12 de NF EN 934-2+A1
Emission de substances dangereuses	§ 4.3 de NF EN 934-2+A1
Echantillonnage	§ 5 de NF EN 934-2 (+ EN 934-6 : 2002)
Contrôle de la conformité	§ 6 de NF EN 934-2 (cf. EN 934-6)
Evaluation de la conformité	§ 7 de NF EN 934-2 (cf. EN 934-6)

Tableau 2 – Synthèse des spécifications pour les produits de cure

Spécifications	Paragraphes de la norme NF P 18-370
Critères d'identification	§ 4.1.1. Extrait sec
	§ 4.1.2. Taux de cendre
	§ 4.1.3. Viscosité
	§ 4.1.4. Spectre infrarouge
Critères d'efficacité	§ 4.2.
Echantillonnage	§ 5.
Vérification de la conformité	§ 6.

Tableau 3 - Extrait des spécifications du référentiel de certification (normes NF EN 934-2+A1, NF P 18-370 et référentiel NF 085)

REFERENTIEL DES ESSAIS	N° de béton de référence NF EN 480- 1+A1	Résistance à la compression sur béton	Teneur en air du béton frais	Temps de début de prise (sur mortier)	Réduction d'eau	Augmentation de la consistance	Maintien de la consistance	Ressuage	Caractéristiques des vides d'air dans le béton durci	Absorption capillaire sur mortier
	Étalement (mm) NF EN 12350-5	NF EN 12390-3	NF EN 12350-7	NF EN 480-2	NF EN 12350-2 ou NF EN 12350-5			NF EN 480-4	NF EN 480-11	NF EN 480-5
ADJUVANTS NF EN 934-2+A1										
PLASTIFIANTS/ REDUCTEURS D'EAU Tableau 2	I 400 ± 20	à 7 j et à 28 j, BA ≥ 110 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*		pour le BA, ≥ 5 % par rapport au BT					
SUPERPLASTIFIANT Tableau 3.2	IV 350 ± 20	à 28 j, BA ≥ 90 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*			étalement : Δ ≥ 160 mm (différence de adj./témoin) ou affaissement : Δ ≥ 120 mm	après 30min, ≥ valeur initiale du témoin			
HAUTS REDUCTEURS D'EAU Tableau 3.1	I 400 ± 20	à 1 j, BA ≥ 140 % du BT à 28 j, BA ≥ 115 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*		pour le BA, ≥ 12 % par rapport au BT					
RETENEURS D'EAU Tableau 4	II 450 ± 20	à 28 j, BA ≥ 80 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*					pour le BA, ≤ 50 % de celui du BT		
ENTRAINEURS D'AIR Tableau 5	III 350 ± 10	à 28 j, BA ≥ 75 % du BT	pour le BA : ≥ 2,5 % en volume au-dessus du BT teneur en air total 4 à 6 % en volume						Facteur d'espacement ≤ 0,200 mm	
ACCELERATEURS DE PRISE Tableau 6	I 400 ± 20	à 28 j, BA ≥ 80 % du BT à 90 j, BA ≥ BA à 28 j	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*	à 20 °C, pour MA ≥ 30 min à 5 °C, MA ≤ 60 % du MT						
ACCELERATEURS DE DURCISSEMENT Tableau 7	I 400 ± 20	à 20 °C, 24 h : BA ≥ 120 % du BT à 20 °C, 28 j : BA ≥ 90 % du BT à 5 °C, 48 h : BA ≥ 130 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*							
RETARDATEURS DE PRISE Tableau 8	I 400 ± 20	à 7 j, BA ≥ 80 % du BT à 28 j, BA ≥ 90 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*	début de prise : pour MA ≥ celui du MT + 90 min fin de prise : pour MA ≤ celui du MT + 360 min						
HYDROFUGES DE MASSE Tableau 9	I 400 ± 20	à 28 j, BA ≥ 85 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*							sur 7 j, après 7 j : pour le MA, ≤ 50 % en masse du MT sur 28 j, après 90 j : pour le MA, ≤ 60 % en masse du MT
PLASTIFIANTS/REDUCTEURS D'EAU/RETARDATEURS DE PRISE Tableau 10	I 400 ± 20	à 28 j, BA ≥ 100 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*	début de prise : pour MA ≥ celui du MT + 90 min fin de prise : pour MA ≤ celui du MT + 360 min	pour le BA, ≥ 5 % par rapport au BT					
SUPERPLASTIFIANTS Tableau 11.2	IV 350 ± 20	à 28 j, BA ≥ 90 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*				après 60 min, ≥ valeur initiale du témoin			
HAUTS REDUCTEURS/ RETARDATEURS DE PRISE Tableau 11.1	I 400 ± 20	à 7 j, BA ≥ 100 % du BT à 28 j, BA ≥ 115 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*	début de prise : pour MA ≥ celui du MT + 90 min fin de prise : pour MA ≤ celui du MT + 360 min	pour le BA, ≥ 12 % par rapport au BT					
PLASTIFIANTS/REDUCTEURS D'EAU/ACCELERATEUR DE PRISE Tableau 12	I 400 ± 20	à 28 j, BA ≥ 100 % du BT	≤ 2 % en volume au- dessus de celle du BT*	à 20 °C, pour MA ≥ 30 min à 5 °C, MA ≤ 60 % du MT	pour le BA : ≥ 5 % par rapport au BT					
PRODUITS DE CURE NF P 18-370	Coefficient de protection sur béton : - à 6 h, ≥ 90 % ; - à 24 h, ≥ 85 %.									

* Sauf indication contraire du fabricant
Adjuvant

• A consistance égale

+ A rapport eau/ciment égal

BT Béton Témoin

BA Béton Adjuvants

MT Mortier Témoin

MA Mortier

2.5. Les dispositions de management de la qualité à mettre en place par les fabricants

Ce paragraphe définit les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect du référentiel de certification.

2.5.1. Système de contrôle de production en usine

Une déclaration de la direction quant à son engagement dans la qualité des produits, le développement, la mise en œuvre et l'amélioration continue du système doit être établie.

Un organigramme doit indiquer clairement les responsabilités.

Les tâches, les responsabilités et l'autorité du personnel impliqué dans le contrôle de production en usine doivent être définies.

En particulier, le fabricant doit désigner le représentant de la direction pour le contrôle de la production en usine qui, nonobstant d'autres responsabilités, doit avoir l'autorité, la connaissance et l'expérience de la fabrication nécessaires pour assumer la responsabilité de la conduite et de la supervision des procédures de contrôle de la production en usine et assurer que les prescriptions définies sont mises en œuvre de manière permanente.

Le fabricant doit définir également les critères de compétence de son personnel, chargé des contrôles et essais ; une suppléance aux postes clés doit être prévue. Des enregistrements démontrent que le personnel concerné répond à ces critères et que les connaissances du personnel, en relation avec cette application de la marque NF, sont entretenues.

L'ensemble des installations, équipements et personnel nécessaires pour réaliser les contrôles et essais requis doit être disponible chez le demandeur/titulaire.

Le producteur doit établir, documenter, tenir à jour et appliquer un système de contrôle de la production en usine qui permette d'assurer que le produit mis sur le marché satisfait aux prescriptions du présent référentiel de certification de la marque NF.

Le système de contrôle de la production en usine est constitué d'un Manuel Qualité (MQ), de procédures et instructions associées. Ces documents doivent au minimum répondre aux exigences du § 5.4.2 de la norme NF EN 934-6/A1 de mars 2006.

Ce système doit être examiné à la fréquence spécifiée dans les documents du Contrôle Production Usine afin d'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace. Des enregistrements doivent être établis.

Les résultats obtenus sont utilisés pour maîtriser le matériel, les matières premières, les procédés de fabrication, de surveillance et de mesurage et le produit.

La maîtrise des documents – MQ, procédures, instructions de travail, normes, rapports de fabrication, documents graphiques et procédures de contrôles de la production en usine – doit être telle que seuls les documents en vigueur soient disponibles aux endroits appropriés.

La modification des produits entraîne obligatoirement une mise à jour des documents et des dossiers permettant de conserver la trace des dates et des circonstances de la modification réalisée. Tous les enregistrements qualité doivent être gérés (fiches d'autocontrôle, fiches de suivi du matériel de laboratoire, fiches de réclamation client...).

Les registres utilisés pour l'enregistrement des contrôles et essais sur les matières premières et les produits finis, ainsi que le rapport hebdomadaire de laboratoire si existant, doivent être tenus à jour en permanence.

Ces documents doivent être disponibles sur le site de production et mis à la disposition de l'auditeur délégué par le CERIB, le jour de la visite.

2.5.2. Achats et approvisionnements

Les exigences relatives aux approvisionnements doivent être définies. La liste des fournisseurs et de leur(s) fourniture(s) doit être tenue à jour.

Le fabricant doit définir la nature et la fréquence des contrôles et essais réalisés à la réception des approvisionnements. La nature et la fréquence de ces contrôles et essais est définie en fonction des garanties apportées par les fournisseurs et des risques encourus.

Les contrôles et essais réalisés sur les matériaux utilisés pour les essais physiques ainsi que leur fréquence sont définis dans le tableau 4 ci-après.

Tableau 4 – Contrôles et essais sur les matériaux pour la réalisation des essais physiques en interne et en laboratoire de référence

Matériaux	Contrôles/essais	Fréquence minimale
Granulats conformes à NF EN 12620 et NF EN 480-1+A1 (§3.2)	Contrôle visuel	A chaque livraison
	Communication de l'analyse granulométrique par le fournisseur	A chaque livraison
Sable pour confection des mortiers (sable normalisé conforme à NF EN 196-1)	Conformité au bon de livraison et bon de commande	A chaque livraison
Ciment conforme à NF EN 197-1 et à NF EN 480-1 (§ 3.1)	Conformité au bon de livraison et bon de commande	A chaque livraison
	Essai de fausse prise selon Tusschenbroeck (NF P 18-363)	A chaque livraison

Granulats

Granulats roulés de même provenance pour tous les types d'adjuvants et produits de cure.
Provenance : Sablières Palvadeau – Les Douèmes » BP 644 – 85306 CHALLANS Cedex –
Tél : 02 51 68 03 08 – Fax : 02 51 35 08 69 (cf. bon de commande en annexe 4).

Sable pour confection des mortiers pour les types d'adjuvants concernés

Sable normal (carton de 20 sachets de 1 350 kg) en provenance de la Société Nouvelle du Littoral – BP 9 – Zone artisanale – 11370 LEUCATE – Tél. : 04 68 40 14 05 – Fax : 04 68 40 97 72.

Ciments

Pour le contrôle interne, le ciment de référence exigé par la norme NF EN 480-1+A1 peut être remplacé par un autre ciment à condition que, lors des essais de type, le ciment de remplacement ait été essayé avec le béton de référence de la norme NF EN 480-1+A1 en parallèle au ciment de référence défini dans cette norme.

L'utilisation des CEM II/A en tant que ciments de référence est acceptée. Elle est limitée aux CEM II/A-LL (calcaire) ou CEM II/A-S (laitier).

Le choix du ciment sera sous la responsabilité du fabricant et celui-ci aura la possibilité de conserver son (ses) ciment(s) de référence actuel(s).

Le fabricant peut proposer plusieurs ciments pour sa gamme de produits, mais un seul ciment par type d'adjuvant.

Approvisionnement

Lors de la commande du ciment de référence, il convient de préciser :

- que ce ciment est destiné aux essais de conformité des adjuvants ;
- qu'il ne doit absolument pas présenter de risque de fausse prise ;

et de demander une fiche technique et un procès-verbal d'essai relatif à la caractérisation de ce ciment.

Réception

A chaque réception, un essai de fausse prise est réalisé selon la méthode de Tusschenbroeck (NF P 18-363). Si le refus de pénétration à la sonde est inférieur à 5 mm après 15 min, le lot est accepté. Au-delà, le fabricant a néanmoins la possibilité d'utiliser ce ciment pour les contrôles de conformité des adjuvants sous sa responsabilité. C'est-à-dire que, si les résultats d'essais sont non conformes, le fabricant ne pourra pas mettre en cause ces résultats du fait que le ciment utilisé avait fait fausse prise.

Stockage

Dès réception, le conditionnement du ciment est effectué de la manière suivante :

- le ciment est introduit dans des sacs plastique résistants, qui sont fermés ensuite de façon hermétique ;
- les sacs plastique sont placés dans des fûts en plastique étanches. La date de réception est indiquée sur les fûts.

Le ciment ainsi conditionné est stocké à l'abri de l'humidité, dans un local dont la température est de $20^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$. Les ciments, ainsi conservés, doivent être utilisés dans un délai maximal conseillé de 6 mois. Le fabricant pourra toutefois choisir un autre délai en sachant que les résultats non conformes obtenus à l'issue des essais avec un ciment utilisé dans un délai supérieur à 6 mois sont sous sa responsabilité.

Lorsque les ciments sont retirés des fûts hermétiques pour être utilisés, l'essai de fausse prise Tusschenbroeck doit être renouvelé.

Exemple de récipients étanches :

Barils 55 litres – Réf. A014708 - MANUTAN – ZAC du Parc des Tulipes – avenue du 21^{ème} siècle – BP 106 – 95506 GONESSE CEDEX - Tél. : 01 34 53 35 35 – Fax : 01 39 85 31 32.

Sacs plastique résistants avec attaches :

Société INTERCO – 5 avenue Louise Eugénie – 95120 ERMONT – Tél. : 01 34 13 34 12 – Fax : 01 34 13 34 81.

Note : Être attentif à la date de péremption du ciment fourni aux laboratoires de référence.

Flacons à utiliser pour les prélèvements d'adjuvants en vue d'essais dans les laboratoires de référence

Les flacons à utiliser impérativement sont des flacons permettant d'assurer l'inviolabilité après les prélèvements.

- Pour les essais physiques (contrôles complets et allégés) : contenance des flacons 1 litre.
- Pour les essais de reconnaissance chimique : contenance des flacons 0,5 litre.

Fournisseurs

Par exemple :

Ateliers Cloup BP 60 - 94502 CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX – Tél. : 01 48 83 21 76 – Fax : 01 48 83 51 01.

Société INTERCO 5 avenue Louise Eugénie - 95120 ERMONT – Tél. : 01 34 13 34 12 – Fax : 01 34 13 34 81.

Pour les produits de cure, les flacons doivent être de même nature que les conditionnements prévus par le fabricant.

Enregistrement et classement des contrôles

L'ensemble des résultats de contrôle et essais est enregistré.

Les documents suivants sont classés :

- résultats des mesures et essais réalisés par le laboratoire de l'usine ;
- bons de livraison ;
- attestations de conformité et/ou rapports d'essais des fournisseurs.

Ces registres sont archivés dans des conditions qui assurent leur disponibilité et garantissent leur conservation. La durée minimale d'archivage est de 10 ans.

2.5.3. Maîtrise de la production, maîtrise du stockage, du marquage, du conditionnement, de la livraison et traçabilité

Les documents de fabrication doivent comporter les informations ci-après :

- les références des matériels de fabrication (malaxeurs...) ;
- la (les) référence(s) de la (des) matière(s) première(s) et composition(s) utilisée(s) ;
- les spécifications relatives à chaque produit ;
- les procédures et instructions de fabrications, stockage, conditionnement, marquage, livraisons nécessaires.

Le plan de contrôle porte au moins sur les étapes du processus de fabrication définies au tableau 5.

Tableau 5 – Contrôle du processus de production, stockage, marquage, conditionnement, livraison

Éléments du processus	Contrôle/essais	Méthode et fréquence
Stockage des matières premières	Vérification des cuves prévues (éviter les risques de mélange)	Chaque livraison
Dosage des matières premières	Contrôle visuel du fonctionnement Vérification de la précision des pesées ou volume	Selon procédure et fréquence prévue dans le CPU
Mélangeur	Contrôle de l'état du matériel	Selon procédure et fréquence prévue dans le CPU
Formulation et cycle de fabrication	Contrôle de la conformité de la formulation/produit à fabriquer	Chaque fabrication
Acceptation du produit avant stockage	Conformité du produit aux spécifications	Chaque lot
Stockage	Vérification du rinçage des tuyaux et pompes Choix des cuves pour le stockage Vérification de l'isolement des produits non conformes	Chaque fabrication
Conditionnement ¹	Concordance cuve prélevée et produit à conditionner Vérification du rinçage des tuyaux et pompes	Chaque conditionnement
Marquage	Identification des cuves de stockage Vérification de la conformité du marquage au référentiel de certification	Chaque remplissage Chaque conditionnement ou livraison vrac
Chargement	Vérification conformité des chargements Vrac ² Conditionnement	Vérification cuve/bon de chargement Plan de chargement A chaque livraison Vérification container/bon de livraison A chaque livraison

¹ Les unités de conditionnement individualisées doivent avoir un dispositif de fermeture qui est détruit lors de l'ouverture (capsulage par exemple).

² En cas de livraison en vrac, les procédures décrivent les dispositions prévues pour que le produit délivré corresponde au produit demandé. Le bon de livraison doit distinguer les produits livrés franco des produits livrés départ usine. Pour les produits livrés franco, les dispositions mises en œuvre par les transporteurs, à la demande des titulaires pour éviter notamment les pollutions, font l'objet d'une procédure écrite.

Traçabilité

Le demandeur/titulaire doit démontrer comment, à partir des documents de prise en charge des produits par le client et du marquage, il est possible de remonter la chaîne de production jusqu'à l'acceptation des matières premières. L'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet d'un enregistrement (fiche de suivi de production, rapport de maintenance, fiche de poste...).

2.5.4. Contrôles et essais sur produits finis

La norme NF EN 934-6 et son amendement NF EN 934-6/A1 « Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – partie 6 : échantillonnage, contrôle et évaluation de la conformité », s'applique avec la précision suivante relative à l'échantillonnage des produits.

Par dérogation à la norme, il est admis que l'échantillonnage pour les contrôles internes et les essais en laboratoires de référence soit réalisé en haut ou bas de cuve, dans la mesure où le fabricant a apporté la preuve par des essais comparatifs que le prélèvement en bas ou en haut de cuve est sans influence sur les résultats d'essais.

Le dossier technique de comparaison devra être fourni au CERIB dans les cas suivants :

- admission ou extension pour un nouveau produit ;
- modification significative du produit ou du process de fabrication.

2.5.4.1. Essais de reconnaissance chimique

2.5.4.1.1. Adjuvants

Note : Des précisions concernant l'application des normes pour la teneur en chlore total, la détermination de l'extrait sec conventionnel, l'extrait sec méthode alternative, l'analyse infrarouge et la masse volumique relative sont données en Annexe 1.

2.5.4.1.1.1. Produits en demande d'admission ou d'extension

L'ensemble des exigences du tableau 1 de la norme NF EN 934-1 est vérifié.

2.5.4.1.1.2. Contrôle de Production en Usine

Les essais sont réalisés à la fréquence définie dans le tableau B.1 de la norme NF EN 934-2+A1 (Tableau 6).

Tableau 6– Récapitulatif des essais chimiques et fréquence

Essais	Plastifiant, réducteur d'eau	Super plastifiant, haut réducteur d'eau	Rétenteur d'eau	Entraîneur d'air	Accélérateur de prise	Accélérateur de durcissement	Retardateur de prise	Hydrofuge de masse	Plastifiant, réducteur d'eau, retardateur de prise	Super plastifiants, haut réducteur d'eau, retardateur de prise	Plastifiant, réducteur d'eau, accélérateur de prise
Homogénéité, couleur	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Masse volumique relative, s'applique uniquement aux liquides) ¹	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Extrait sec conventionnel ¹	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Valeur du pH (s'applique uniquement aux liquides)	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Teneur en chlorure(Cl ⁻) ²	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Teneur en alcalins	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Les chiffres du tableau indiquent la fréquence minimale des essais par an, répartie en fonction de la production : en cas de production moins fréquente, chaque lot doit être soumis à l'essai

B signifie un essai pour chaque lot

¹ Pour le contrôle de production en usine de la Masse volumique et de l'extrait sec, il est possible d'utiliser des méthodes d'essai différentes de celles spécifiées dans le tableau 1 de la norme NF EN 934-1 : 2008, à condition qu'une corrélation ait été établie entre la méthode choisie et la méthode spécifiée.

² La teneur en chlorure total doit être contrôlée à cette fréquence si elle est sensiblement différente de la teneur en chlorure.

Note 1 : Dans le cadre du contrôle de production en usine, il n'est pas obligatoire de réaliser le spectre Infra.

Note 2 : Cas de produits en extension d'appellation commerciale.

1^{er} cas : le produit origine et le produit nouvelle appellation sont stockés dans une seule et même cuve ; les essais chimiques sont réalisés sur un prélèvement de la cuve à la fréquence prévue au tableau B.1 de la norme NF EN 934-2+A1 (les résultats obtenus sont reportés sur les registres de l'autre dénomination)(voir Tableau 6).

2^{ème} cas : les deux produits font l'objet de deux fabrications différentes et sont stockés dans deux cuves séparées ; les essais chimiques sont réalisés sur les deux dénominations à la fréquence prévue au tableau B.1 de la norme NF EN 934-2+A1 (voir Tableau 6).

2.5.4.1.2. Produits de cure

Note : Des précisions concernant les méthodes d'essais pour le spectre infrarouge du solvant, la détermination de l'extrait sec et la mesure de la viscosité sont données en annexe 2.

2.5.4.1.2.1. Produits en demande d'admission ou d'extension

L'ensemble des spécifications, prévues au § 4.1 « critères d'identification » de la norme NF P 18-370 ainsi que l'aspect et la couleur sont vérifiées.

2.5.4.1.2.2. Contrôle de production en usine

Les contrôles et essais sont réalisés conformément au Tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 – Fréquence des essais de contrôle

Essai	Fréquence d'essai
Aspect et couleur	1 par lot
Extrait sec	1 par lot
Taux de cendres	1 par lot
Viscosité	1 par lot
Spectres infrarouges	1 toutes les 250 t avec un minimum de 2 par an sur 2 lots différents

2.5.4.1.3. Interprétation des résultats

Lorsque, pour un lot, les résultats d'essais pour une ou plusieurs spécification(s) ne sont pas conformes aux plages définies dans la documentation qualité (elle-même établie dans le respect des exigences de la norme pour ces propriétés) :

- soit le produit peut être ajusté. Dans ce cas, un nouvel essai doit montrer sa conformité aux spécifications ;
- soit le produit ne peut pas être ajusté. Dans ce cas, le lot concerné est isolé et clairement identifié, en vue de son recyclage ou élimination. Dans tous les cas, il n'est pas marqué NF.

Le traitement du produit non conforme est indiqué dans les registres de contrôle.

2.5.4.2. Essais physiques

2.5.4.2.1. Adjuvants

Note : Des précisions concernant l'application des normes pour le dosage de référence, les superplastifiants/hauts réducteurs d'eau, la teneur en air du béton frais, les essais sur mortiers sont données en annexe 3.

2.5.4.2.1.1. Produits en demande d'admission ou d'extension

Pour chaque type d'adjuvant concerné, l'ensemble des propriétés des tableaux 2 à 12 de la norme NF EN 934-2+A1 est vérifié.

Les essais sont réalisés au dosage de référence indiqué¹ par le fabricant avec le ciment de référence retenu par le fabricant.

2.5.4.2.1.2. Contrôle de production en usine

Les essais sont réalisés par les fabricants aux fréquences définies dans le tableau ci-dessous.

¹ Pour les entraîneurs d'air, le dosage de référence ne peut pas être fixé, il doit être ajusté pour obtenir la teneur en air requise par la norme NF EN 934-2+A1.

Tableau 8– Récapitulatif des essais physiques et fréquence

Essais	Plastifiant, réducteur d'eau	Super plastifiant, haut réducteur d'eau ¹	Réteneur d'eau	Entraîneur d'air	Accélérateur de prise ²	Accélérateur de durcissement	Retardateur de prise	Hydrofuge de masse ²	Plastifiant, réducteur d'eau, retardateur de prise	Super plastifiants, haut réducteur d'eau, retardateur de prise ¹	Plastifiant, réducteur d'eau, accélérateur de prise
Réduction d'eau	A	A							A	A	A
Augmentation de la consistance		A									
Maintien de la consistance		A								A	
Temps de prise					A		A		A	A	A
Teneur en air du béton frais	1/an	1/an	1/an	A	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an
Ressuage			A								
Teneur en air du béton durci (facteur d'espacement)				1/an							
Résistance à la compression	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an	A	1/an	1/an	1/an	1/an	1/an
Absorption capillaire								A			

A signifie un essai toutes les 1 000 t avec un maximum de 3 fois par an.

¹ Pour le contrôle de production en usine, les superplastifiants/hauts réducteurs d'eau/retardateurs de prise peuvent être soumis à essais pour la réduction d'eau ou pour l'augmentation de la consistance.

² Pour le contrôle de production en usine, les hydrofuges de masse et les accélérateurs de prise, l'essai en 90 jours peut être omis.

2.5.4.2.2. Produit de cure

Le coefficient de protection au dosage de référence indiqué par le fabricant est mesuré selon le mode opératoire défini à la norme NF P 18-371 en vigueur.

2.5.4.2.2.1. Produit en demande d'admission ou d'extension

La mesure du coefficient de protection est réalisée lors de la demande.

2.5.4.2.2.2. Contrôle de production en usine

Fréquence de la mesure du coefficient de protection après admission ou extension : 1 fois par an. Cet essai peut être sous-traité à un laboratoire extérieur n'appartenant pas nécessairement à la même société que le centre producteur titulaire de la certification.

2.5.4.2.3. Interprétation des résultats

En cas de résultat non conforme, il est réalisé un contre-essai double sur le même lot de produit avec le même lot de ciment ou un lot de ciment différent.

- les résultats du contre-essai double sont conformes : la marque NF peut continuer à être utilisée pour ce produit ;
- les résultats du contre-essai double sont non conformes : le marquage NF est suspendu pour ce produit. Il ne peut reprendre que lorsqu'un contrôle physique complet a montré la conformité du produit aux exigences.

2.5.4.3. Enregistrement des contrôles

Les enregistrements relatifs à la qualité des produits finis :

- doivent permettre d'identifier :
- le produit testé ;
- sa date de fabrication ;
- la méthode d'essai utilisée ;
- les critères d'acceptation ;
- les résultats obtenus et leur exploitation.

doivent montrer clairement si le résultat de l'essai est ou non conforme ; en cas de non-conformité, le traitement du produit doit être indiqué.

Ils doivent être :

- visés par le responsable du contrôle ;
- constamment à la disposition de l'auditeur délégué par le CERIB.

Les enregistrements relatifs à la qualité des produits finis sont enregistrés sur des formulaires préétablis ; les feuillets successifs sont numérotés.

Les registres informatisés sont autorisés ; ils doivent offrir les mêmes garanties de sécurité que les documents à double détachable ; les critères de sécurité sont vérifiés par le CERIB. Après autorisation du CERIB, le(s) logiciel(s) peut (peuvent) être utilisé(s) dans le cadre de la marque NF par le demandeur/titulaire.

Les registres sont archivés dans des conditions qui garantissent leur conservation. La durée minimale d'archivage des registres d'essais sur produits finis est de 10 ans.

Les différents registres sont définis ci-après :

- registre ADJ1 : sur ce registre sont consignés les résultats des essais de reconnaissance chimique sur les adjuvants ;
- registre ADJ2 : sur ce registre sont consignés les résultats des essais physiques sur les adjuvants ;
- registre ADJ3 : sur ce registre sont consignés les résultats des essais de reconnaissance chimique et des essais physiques sur les produits de cure.

2.5.4.4. Sous-traitance des essais chimiques

La fréquence annuelle des essais pour la teneur en chlorures et pour la teneur en alcalins étant limitée (voir tableau B.1 de l'annexe B de la norme NF EN 934-2+A1), le fabricant peut demander à faire réaliser ces essais dans un laboratoire extérieur.

2.5.4.4.1.1. Conditions d'application

Cette sous-traitance n'est applicable que si les conditions suivantes sont respectées :

Elle ne concerne que les essais du tableau B.1 de l'annexe B de la norme NF EN 934-2+A1 pour la teneur alcalins et la teneur en chlorures,

Le fabricant doit informer l'organisme certificateur de la mise en place de la sous-traitance, Les essais ne peuvent être réalisés que dans le laboratoire d'une usine du groupe fabricant des adjuvants ou dans un laboratoire extérieur au minimum certifié ISO 9001.

La fréquence des essais doit être respectée,

Le fabricant demandant à bénéficier de cette mesure, a mis en place, au préalable une organisation du système qualité selon les modalités ci-après :

Cette organisation est décrite dans un document établi par le fabricant et prévoyant obligatoirement les rubriques suivantes : les responsabilités, les délais, les modalités d'exécution et les enregistrements permettant de vérifier le bon fonctionnement du système. Le cas échéant un audit de contrôle du laboratoire sous-traitant peut être réalisé.

2.5.4.5. Sous-traitance des essais physiques

Sous certaines conditions, le fabricant peut sous-traiter tout ou une partie des essais physiques sur ses adjuvants et produits de cure dans un laboratoire distinct du lieu de production.

2.5.4.5.1. Conditions d'application

Cette sous-traitance n'est applicable que si les conditions suivantes sont respectées :

- elle ne concerne que les essais des tableaux 2 à 12 de la norme NF EN 934-2+A1 pour les adjuvants ;
- le laboratoire effectuant la sous-traitance appartient à la même société que le centre demandant à bénéficier de cette mesure et ce laboratoire est installé sur le site d'une usine titulaire du droit d'usage de la marque NF Adjuvants, dans les mêmes types de produits que ceux objets de la sous-traitance ;
- le centre, demandant à bénéficier de cette mesure, a mis en place, au préalable, une organisation du système qualité selon les modalités ci-après.

Dans le cas où le site, sur lequel est installé le laboratoire effectuant la sous-traitance, fait l'objet d'une sanction **portant sur le fonctionnement du laboratoire, la sous-traitance n'est plus applicable.**

2.5.4.5.2. Organisation à mettre en place pour la sous-traitance des essais physiques

Cette organisation est décrite dans un document établi par le centre bénéficiaire et prévoyant obligatoirement les rubriques ci-après. Pour chaque rubrique, il devra être précisé la responsabilité, les délais, les modalités d'exécution et les enregistrements permettant de vérifier le bon fonctionnement du système.

2.5.4.5.2.1. Essais dans le cadre du contrôle interne

- Organisation des essais sur l'année.
- Prélèvement des échantillons de produits finis (prévoir la quantité suffisante en cas de contre-essais), échantillon conservatoire.
- Identification et inviolabilité des échantillons.
- Délai d'envoi au laboratoire sous-traitant et information à ce même laboratoire (15 jours ouvrables maximum après prélèvement).
- Conditions et précautions de transport (notamment pour garantir la qualité des produits).
- Délai de réception au laboratoire sous-traitant (15 jours ouvrables maximum après envoi).
- Procédure de réception par le laboratoire sous-traitant ; information au centre bénéficiaire dès réception des échantillons.
- Exécutions d'essais chimiques (voir § 2.5.4.1) 72 h après réception des échantillons.
- Exécution des essais physiques (7 jours ouvrables après réception des échantillons).
- Enregistrement des résultats par le laboratoire sous-traitant.
- Envoi des résultats par le laboratoire sous-traitant au centre concerné (dans les 24 h qui suivent le résultat d'essai, à chaque échéance).
- En cas de résultats non conformes, information immédiate au centre bénéficiaire.
- Procédure de blocage du lot, et essais sur le lot précédent et le lot suivant (c'est le centre de production qui doit prendre les décisions).
- Transcription des résultats sur les registres tenus par le centre concerné (respect du délai annoncé).
- Conservation des échantillons au laboratoire sous-traitant (lieu, respect de la durée annoncée).

2.5.4.5.2.2. Essais dans le cadre des visites d'audit/inspection (sur les échantillons prélevés par les auditeurs/inspecteurs)

- Délai d'envoi et de réception au laboratoire sous-traitant des échantillons prélevés par l'auditeur : 15 jours ouvrables maximum.
- Procédure de réception par le laboratoire sous-traitant ; information au centre bénéficiaire dès réception des échantillons.
- Conditions de conservation des échantillons dans l'attente de la visite de l'auditeur.
- Transcription des résultats obtenus par l'auditeur et information au centre bénéficiaire (transmission des résultats).
- Enregistrement des résultats obtenus lors de la visite de l'auditeur sur les registres essais physiques tenus par le centre bénéficiaire (délai, interprétation, décisions).

2.5.4.6. Rapport hebdomadaire de laboratoire

Sur ce registre, une synthèse des différents contrôles est consignée et, le cas échéant, les réclamations client ainsi que les décisions prises au vu des résultats d'essais.

Les destinataires de ce rapport sont indiqués.

Note : L'existence d'un registre spécifique « rapport hebdomadaire de laboratoire » n'est pas obligatoire mais une organisation de même finalité doit exister dans le système qualité de l'usine.

2.5.5. Contrôle du matériel de laboratoire

L'équipement du laboratoire comporte au minimum sur le lieu de production :

- le matériel et les réactifs nécessaires aux analyses chimiques des produits ;
- sauf si le fabricant bénéficie de la procédure de sous-traitance, les matériels d'essais et les moyens de conservation nécessaires à la réalisation des essais physiques.

Les équipements nécessaires à la mise en œuvre des contrôles, mesures et essais doivent être répertoriés et leur état périodiquement vérifié ; la destination (personnel et poste occupé) de ces équipements doit être maîtrisée.

L'ensemble des matériels de contrôles, de mesures et d'essais utilisé pour les essais (machine d'essais, balances de laboratoire, étuve, etc.) est soumis à une vérification dont la périodicité est précisée ci-dessous. En cas de vérification(s) interne(s), les méthodes utilisées sont décrites dans la documentation qualité.

Dispositions particulières

Les machines d'essais, balances de laboratoire sont soumises à une vérification annuelle, les étuves à une vérification au minimum tous les deux ans :

- machines d'essais : par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent¹ « Equipements industriels et produits d'ingénierie - Machines d'essais mécaniques pour la norme NF EN 12390-4 » ;
 - balances de laboratoire : raccordement interne ou par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent¹ (étalonnage suivant guide LAB GTA 95 : détermination justesse ; fidélité et excentration) ;
 - étuves : raccordement interne ou par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent¹ « Equipements industriels et produits d'ingénierie - Enceintes climatiques » (caractérisation en 9 points de mesure , détermination de la température moyenne de l'air) ;
 - table à choc : elle doit être en bon état ; il est préconisé de vérifier l'usure de l'enclume et la planéité du plateau. L'écart de planéité ne doit excéder en aucun point 3 mm selon la norme NF EN 12350-8 ;
 - aéromètre à béton : l'essai d'étalonnage doit être effectué une fois par an pour vérifier l'exactitude des graduations indiquant la teneur en air sur le cadran du manomètre. Il sera pris en compte le certificat de l'étalonnage des balances de laboratoire (résolution, incertitude, erreur de justesse, ...) s'il a été réalisé par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent.
 - les maniabilimètres à mortier doivent être étalonnés tous les 3 ans (en interne ou par un organisme externe) avec preuve de traçabilité des étalons utilisés. Entre les étalonnages de l'organisme, le fabricant doit pratiquer, tous les ans, sa propre surveillance, conformément au mode opératoire défini dans l'annexe C de la norme NF P 18-452, auquel il convient d'apporter les précisions suivantes :
 - ✓ graissage de l'intérieur du moule : graissage léger au pinceau, sauf en ce qui concerne l'étalonnage où le graissage est remplacé par une humectation à l'éponge humide ;
 - ✓ l'étalonnage est réalisé sur 10 essais consécutifs.
- De plus, il est nécessaire :
- ✓ d'essuyer les silencieux après chaque mesure ;
 - ✓ d'en vérifier régulièrement l'état.

¹ Les vérifications sont réalisées par un organisme accrédité COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux – voir signataires sur le site du COFRAC (www.cofrac.fr).

2.5.6. Maîtrise du produit non conforme

Résultats non satisfaisants

Si le résultat d'un essai ou d'un contrôle relatif à un produit est non conforme (après contre-essai, lorsque applicable), le fabricant doit prendre aussitôt les dispositions nécessaires pour pallier le défaut. Une fois le défaut rectifié, l'essai ou le contrôle concerné doit être répété sans retard.

Les produits non conformes à une ou plusieurs prescriptions du présent référentiel de certification doivent être démarqués du logo NF, stockés sur une aire spécifique identifiée et éventuellement détruits.

Si les produits ont été livrés et que leur production est rejetée lors de l'évaluation ultérieure, le fabricant doit notifier, à chacun des acquéreurs des produits fabriqués et livrés depuis la précédente évaluation, que la conformité de ces produits ne peut être assurée.

2.5.7. Réclamations clients

Les réclamations clients relatives à la conformité des produits doivent être enregistrées et traitées. Le registre doit comporter le produit concerné, l'identification du client, le n° de lot et la date de fabrication, la nature de la réclamation et l'action entreprise.

2.5.8. Actions correctives

Le titulaire doit mettre en place une méthode de suivi qualité destinée à éviter le renouvellement des anomalies et des non conformités.

Cette méthode comporte :

- une analyse des procédés et opérations de fabrication, des résultats d'essais et des réclamations pour déterminer les causes possibles des productions non conformes afin de définir les mesures correctives à mettre en œuvre ;
- une gestion qui garantit que les actions correctives sont mises en œuvre et qu'elles produisent l'effet escompté.

2.6. Les dispositions de management de la qualité à mettre en place par les distributeurs

Les produits objets de la demande doivent être préalablement certifiés NF sur le lieu de production et faire l'objet d'un reconditionnement chez le distributeur. Si les produits font l'objet d'un changement d'appellation commerciale, les correspondances sont mentionnées dans la documentation qualité.

Aussi longtemps qu'un adjuvant ou un produit de cure est commercialisé sous marque NF, le distributeur doit en assurer la traçabilité et le maintien de la qualité depuis l'arrivée au centre de distribution jusqu'à la commercialisation.

Un système qualité est mis en œuvre dans ce but par le distributeur et s'applique à toutes les phases de la distribution. Ce système doit être approuvé par le fabricant.

Le degré de développement du système qualité appartient en propre au distributeur responsable de la qualité de ses livraisons.

Néanmoins, les dispositions appliquées aux étapes mentionnées dans le Tableau 9 doivent être décrites dans le manuel qualité et les procédures associées.

Tableau 9 – Etapes du processus de distribution

Eléments du processus	Contrôles/essais	Méthode	Fréquence minimale
Réception des produits	Concordance produits livrés et produits « commandés » Vérification de non pollution ou non altération des produits pendant le transport	Essais de reconnaissance chimique	Chaque livraison
Déchargement des produits/stockage ¹	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du rinçage des tuyaux et pompes • Choix des cuves pour le stockage 	Rinçage Plan/étiquette	Chaque livraison
Reconditionnement/stockage	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du rinçage des tuyaux et pompes • Concordance produit et unité de reconditionnement • Vérification de la zone de stockage 	Plan/étiquette	Chaque reconditionnement
Marquage	<ul style="list-style-type: none"> • Concordance marquage et produit • Conformité du marquage 	Contrôle étiquette	Chaque reconditionnement
Livraison	Concordance produits chargés et bon de « commande » Vérification du rinçage des tuyaux et pompes (si livraison en vrac)	Vérification du BL	Chaque livraison

2.6.1. Essais de reconnaissance chimique

Les essais chimiques définis dans le tableau B.1 de la norme NF EN 934-2+A1 (Tableau 6) sont réalisés à chaque livraison. Les essais pour les chlorures et pour les alcalins ne sont pas obligatoires.

Les résultats des contrôles et essais réalisés en application des procédures visées ci-dessus sont enregistrés au fur et à mesure de leur obtention sur des registres. Les mesures prises, en cas de résultats ne répondant pas aux critères de qualité que le distributeur s'est fixé, sont également notées sur ces registres.

2.6.2. Laboratoire et matériel d'essais

L'équipement du laboratoire comporte, au minimum, sur le lieu de distribution, le matériel et les réactifs nécessaires aux analyses chimiques des produits.

Les équipements nécessaires à la mise en œuvre des contrôles, mesures et essais doivent être répertoriés et leur état périodiquement vérifié ; la destination (personnel et poste occupé) de ces équipements doit être maîtrisée.

L'ensemble des matériels de contrôles, de mesures et d'essais utilisé pour les essais (balances de laboratoire, étuve, etc.) est soumis à une vérification dont la périodicité est précisée dans la documentation qualité. En cas de vérification(s) interne(s), les méthodes utilisées sont décrites dans la documentation qualité.

¹ Dans le cas de produits livrés en vrac et si stockage en cuve le temps du reconditionnement.

2.6.3. Réclamations clients

Les réclamations clients relatives à la conformité des produits doivent être enregistrées et traitées. Le registre doit comporter le produit concerné, l'identification du client, le n° de lot et la date de fabrication, la nature de la réclamation et l'action entreprise.

2.7. Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR Certification et du CERIB sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

2.7.1. Les textes de référence

Le Code de la consommation

Le Code de la consommation stipule que lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- la dénomination du référentiel de certification utilisé,
- les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Les Règles Générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

2.7.2. Coexistence de la marque NF avec le marquage CE

Un produit portant le marquage CE peut bénéficier de la marque NF dans la mesure où cette dernière concerne des exigences différentes de celles du marquage CE et apporte une valeur ajoutée.

Dans ces conditions, le marquage CE doit rester visible et les modalités suivantes s'appliquent :

- le cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de la marque NF ;
- il doit toujours être fait référence au marquage CE en premier lieu (marquage CE toujours à gauche ou au-dessus du marquage de la marque NF) ;
- les références (cartouches, logos,...) au marquage CE et à la marque NF doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage, afin d'éviter toute représentation sélective ;
- il faut uniquement faire référence à la norme européenne lorsqu'il est fait état du marquage CE (dans un cartouche,...) et ne pas la citer lorsqu'il est fait référence à la marque NF ;
- concernant la marque NF, seules les caractéristiques certifiées supplémentaires à celles du marquage CE peuvent être citées ainsi que l'intitulé du référentiel servant à la certification.

Exemple de marquage

Voir § 2.7.4.3

2.7.3. Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du secrétariat du Département Certification du CERIB – Tél. : 02 37 18 48 00.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CERIB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.7.4. Les modalités de marquage

Le présent paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences du Code de la consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :



ADJUVANTS POUR BETONS,
MORTIER ET COULIS –
PRODUITS DE CURE

www.cerib.com

Il est possible de décliner l'intitulé de l'application « Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure » en fonction du type de produit. Voir exemple ci-dessous :



ADJUVANTS - NF 085
www.cerib.com

OU



PRODUITS DE CURE - NF 085
www.cerib.com

L'adresse « www.cerib.com » n'est pas obligatoire.

Comme indiqué au paragraphe 2.7.1, il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Dans le système de certification NF, les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou documentation).

Les caractéristiques certifiées sont les suivantes :

- résistance à la compression sur béton selon NF 12390-3 ;
- teneur en air du béton frais selon NF EN 12350-7 ;
- temps de prise sur mortier selon NF EN 480-2 ;
- réduction d'eau selon NF EN 12350-2 ou NF EN 12350-5 ;
- augmentation et maintien de la consistance selon NF EN 12350-2 ou NF EN 12350-5 ;
- ressuage selon NF EN 480-4 ;
- caractéristiques des vides d'air dans le béton durci selon NF EN 480-11 ;
- absorption capillaire sur mortier selon NF EN 480-5.

Elles sont indiquées au consommateur selon les modalités de marquage ci-après.

2.7.4.1. Marquage du produit certifié NF

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le marquage NF conformément aux modalités définies au § 2.7.5 et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

Par dérogation à la charte graphique de la Marque NF :

- le logo NF peut ne pas comporter la mention « certifié par CERIB » ;
- le nom de l'application peut ne pas être mentionné.

Dès la présentation de la demande, le marquage doit être conforme aux indications du § 8 de la norme NF EN 934-2+A1 et au § 7 de la norme NF P 18-370.

Pour les produits identifiables par lots, le code de fabrication doit être le même que celui utilisé pour identifier sans ambiguïté les lots de fabrication sur les registres de contrôle.

2.7.4.2. Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités sites internet, etc.)

Les références à la Marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 2.7.4.

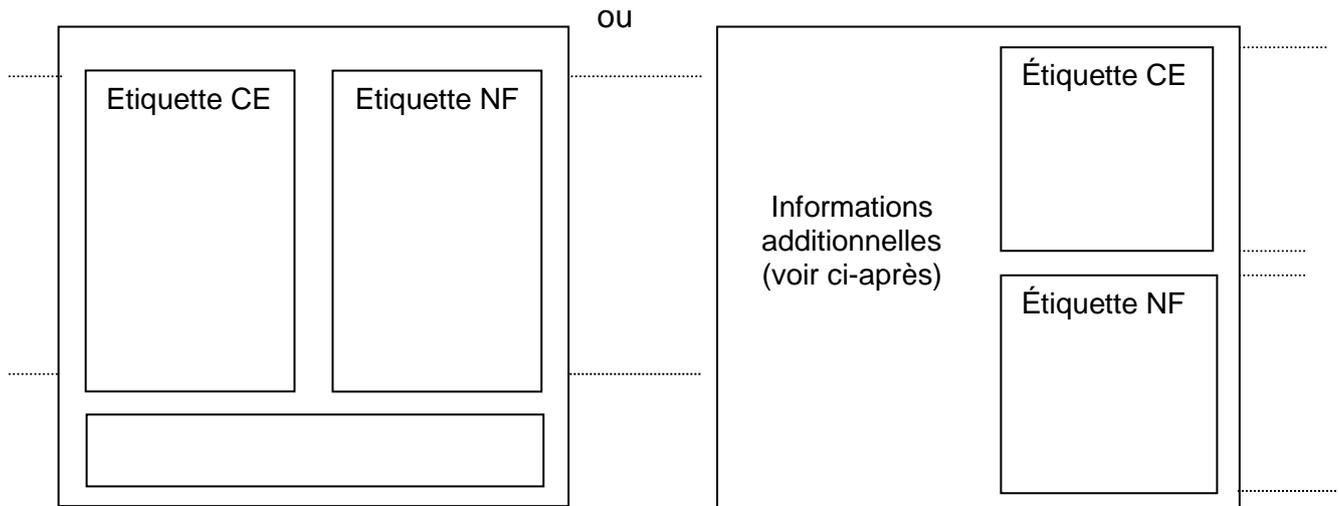
La reproduction de la marque NF, telle que définie au 2.7.4, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

2.7.4.3. Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ou sur le document d'accompagnement du produit (y compris étiquettes)

L'apposition du marquage NF sur les emballages et/ou sur les documents d'accompagnement de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés NF. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque NF d'apposer également le marquage NF sur les emballages et/ou sur les documents d'accompagnement des produits certifiés.

En plus du marquage NF défini au § 2.7.4, la référence du produit certifié ainsi que sa marque commerciale doivent figurer sur l'emballage.

Des prescriptions ci-dessus, il découle le principe d'organisation de l'étiquetage suivant :



Les logos et toutes les informations doivent être lisibles.

Par ailleurs, des informations additionnelles, portées à la connaissance du client, sont présentées en dehors de l'étiquette NF.

2.7.5. Etiquette NF

 ADJUVANTS POUR BETONS, MORTIERS ET COULIS – PRODUITS DE CURE www.cerib.com		
Fabricant :		
Distributeur :		
Nom commercial du produit		
• plage de dosage recommandée : ___ % à ___ % de		n° de lot :
forme : (ex. :liquide)	couleur :	Masse Volumique(kg/l)
Le produit marqué NF est conforme au référentiel de certification NF 085 dont les spécifications techniques sont celles de la partie non harmonisée de la norme NF EN 934-2+A1. Pour plus d'information, consulter www.cerib.com		

2.7.5.1. Informations additionnelles

précautions de stockage mode d'emploi : précautions et limites d'emploi ² :	} ¹	LOGO FIRME	date de péremption :
--	----------------	------------	----------------------

2.7.5.2. Cas des produits de cure

Le modèle d'étiquette des produits de cure est indiqué dans l'annexe B de la norme NF P 18-370.

¹ Possibilité de renvoi à la fiche technique du produit.

² Par exemple, temps de fin de prise, incompatibilité avec certains ciments ; pour les entraîneurs d'air : mode de mise en place du béton lors de l'essai d'air occlus (aiguille ou table vibrante).

2.7.5.3. Fréquence de marquage

2.7.5.3.1. Adjuvants

- Petits conditionnements (contenance inférieure ou égale à 2 l) : étiquettes selon § 2.7.5 à 2.7.5.2 : sur chaque bidon.
- Emballage : étiquettes selon § 2.7.5 et 2.7.5.1 sur chaque emballage ; de plus, s'il existe un risque de fractionnement de l'unité de conditionnement, un étiquetage (§ 2.7.5 et 2.7.5.2) devra accompagner le bon de livraison.
- Vrac : l'étiquetage (§ 2.7.5 et 2.7.5.2) devra accompagner le bon de livraison.

2.7.5.3.2. Produits de cure

Une étiquette doit être apposée sur chaque emballage.

Si le produit est livré en vrac, l'étiquette doit accompagner le bon de livraison.

2.7.6. Condition d'apposition du logo NF

Tous les produits admis, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'accord du droit d'usage de la marque NF et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués du logo NF.

2.7.7. Condition de démarquage du logo NF

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraîne l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

Dans ce cas, le logo NF, apposé sur les produits, ne doit plus être visible.

2.7.8. Présentation de l'information aux utilisateurs

Pour l'information aux utilisateurs sur le produit certifié prévue par le Code de la consommation.

- le produit certifié porte les indications définies au § 2.7.4.1 « Marquage du produit certifié NF » contenu du marquage" ci-dessus ;
- la décision d'accord du droit d'usage de la marque NF Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure, notifiée au titulaire comporte :
au recto :
 - les coordonnées du CERIB y compris l'adresse Internet ;
 - le logo NF ;
 - la dénomination du référentiel et les normes de référence servant de base à la certification ;
 - la durée et les conditions de validité de la décision ;
 - la liste des produits certifiés et les caractéristiques retenues pour les décrire :
 - ✓ type (fonction) ;
 - ✓ appellation commerciale ;
 - ✓ plages/dosages d'utilisation ;
 - ✓ type de centre (production ou distribution) ;
 - ✓ provenance (pour les produits distribués) ;

au verso :

- les spécifications requises sur les produits certifiés (NF EN 934-2+A1 et NF P 18-370 en vigueur).

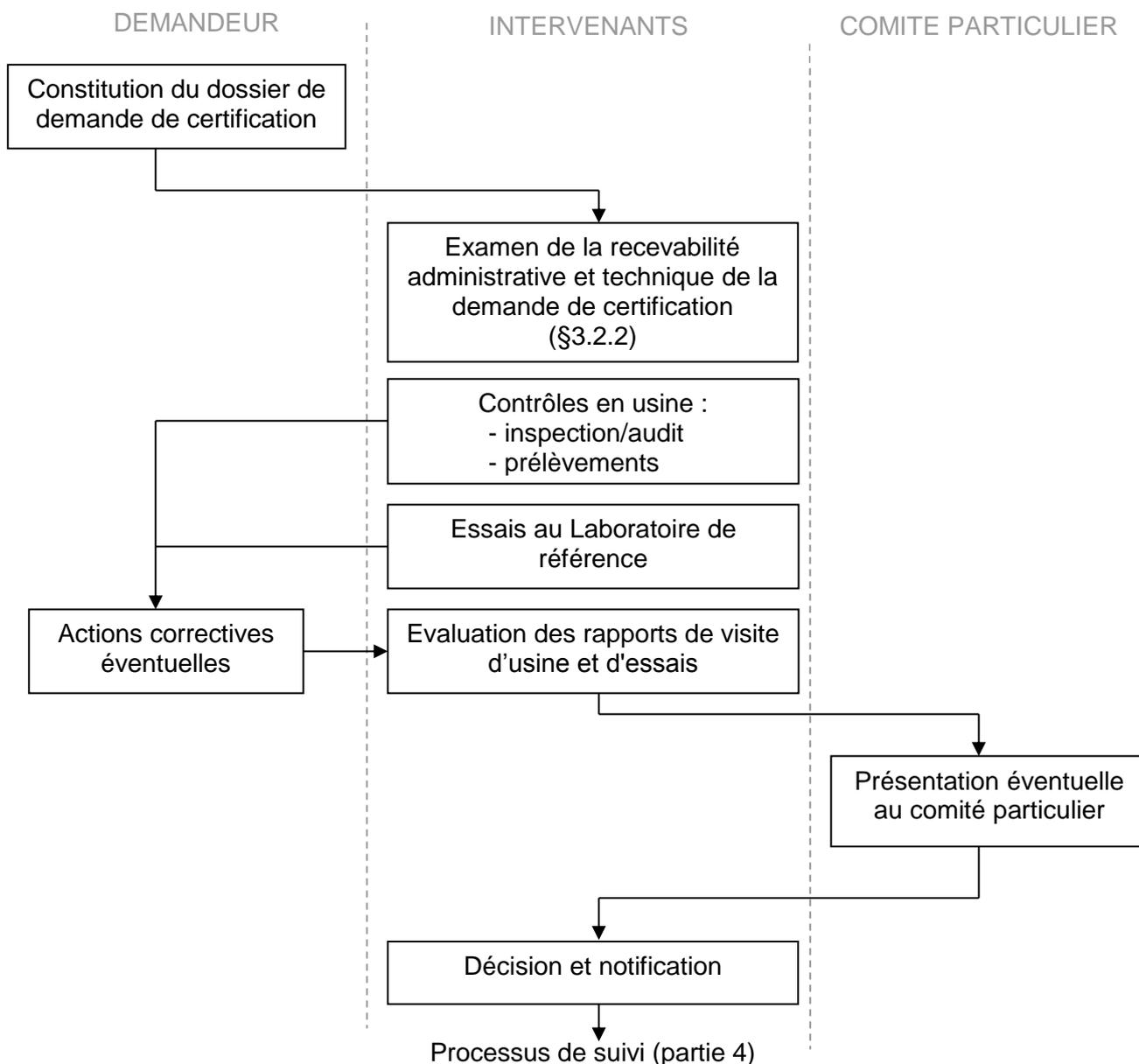
Lorsque le titulaire fournit des copies des certificats à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

La liste des titulaires du droit d'usage de la Marque NF Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure est mise à jour chaque semaine et est disponible sur les sites internet www.cerib.com (rubrique « Evaluation, usines et produits certifiés NF & QualiF-IB ») et www.marque-nf.com (réf. NF 085).

Elle comporte :

- les coordonnées du CERIB, le logo NF ;
- la dénomination du référentiel servant de base à la certification ;
- les caractéristiques certifiées ;
- les coordonnées des titulaires et, par titulaire, les produits certifiés ;

PARTIE 3. OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION



Les différents types de demandes sont :

- une demande d'admission (première demande) ;
- une demande d'extension d'un nouveau produit, d'extension d'appellation commerciale ;
- une demande de maintien (changement de raison sociale ou de marque commerciale) ;
- une demande de modification diverse : changement de ciment de référence, changement de dosage, etc.

Une demande d'admission émane d'un fabricant ou d'un distributeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle concerne un ou plusieurs produits provenant d'un centre de production ou de distribution déterminé et défini par une marque commerciale.

Une demande d'extension ou d'extension d'appellation commerciale émane d'un titulaire et concerne :

- un nouveau produit fabriqué ou distribué dans un centre titulaire ;
- un produit distribué par un centre déjà titulaire en tant que fabricant ;
- un produit qui est déjà certifié sous une autre appellation commerciale.

Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne :

- le changement de raison sociale du titulaire sans autre modification ;
- un changement de marque commerciale.

Après admission, le titulaire peut être amené à procéder à diverses modifications ayant une incidence sur les produits certifiés :

- modification du dosage de référence pour un produit titulaire ou modification de la plage d'utilisation ;
- changement de formulation d'un produit sans influence sur les caractéristiques physiques et sur la nature chimique du produit ;
- changement de type et/ou d'appellation ;
- changement de site de production.

En cas de modification, le demandeur/titulaire se doit d'en informer le CERIB (cf. § 4.5).

3.1. Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur s'expose à l'interruption de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles de la partie 7.

3.1.1. Contenu de la demande

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée à :

CERIB
Direction Qualité Sécurité Environnement
CS 10010
F - 28233 ÉPERNON CEDEX

Tableau 10

Cas d'une admission	Cas d'une extension à un ou plusieurs produits
Centre de production : <ul style="list-style-type: none"> ✓ une lettre selon type 001 ; ✓ manuel qualité satisfaisant aux exigences du présent référentiel de certification¹ ; ✓ fiche de renseignements généraux concernant l'entreprise selon fiche 001 ; ✓ résultats d'essais physiques avec le ciment de référence ; ✓ spécifications chimiques ; ✓ spectre infra rouge du (des) produit(s) avec mode de préparation de l'échantillon ; ✓ projets d'étiquette et de fiche technique ; ✓ procédure de sous-traitance des essais bétons si la sous-traitance existe ; ✓ dossier technique² (voir fiche 002). 	Produits fabriqués : <ul style="list-style-type: none"> ✓ une lettre selon la lettre type 002 ; ✓ résultats d'essais sur béton ; ✓ spécifications chimiques ; ✓ spectre infrarouge ; ✓ projet(s) d'étiquette et de fiche technique.
Centre de distribution : <ul style="list-style-type: none"> ✓ une lettre selon type 001 ; ✓ manuel qualité ; ✓ fiche de renseignements généraux concernant l'entreprise selon fiche 001 ; ✓ dossier technique (voir fiche 003) ; ✓ spécifications chimiques ; ✓ projet d'étiquette et fiche technique. 	Produits distribués : <ul style="list-style-type: none"> ✓ une lettre selon lettre type 002 ; ✓ spécifications chimiques ; ✓ projet d'étiquette et de fiche technique.

Tableau 11

Cas d'un maintien (changement de raison sociale ou de site de production)	Cas d'un maintien (distribution avec changement d'appellation commerciale)
<ul style="list-style-type: none"> ✓ une lettre selon type 001 ; ✓ une fiche de renseignements généraux concernant l'entreprise selon fiche 001 ; ✓ en cas de changement de site de production : le manuel qualité mis à jour. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ une lettre selon type 003 et 003 bis ; ✓ une fiche de renseignements généraux concernant l'entreprise selon fiche 001.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- l'instruction de la demande/la recevabilité du dossier,
- la mise en œuvre des contrôles et vérifications,

¹ L'ensemble du personnel, intervenant dans la certification, s'est engagé individuellement à respecter la confidentialité des informations contenues dans ces documents.

² Le dossier technique peut être intégré au manuel qualité.

- l'évaluation et la décision.

3.2. Instruction de la demande/recevabilité

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Économique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'EEE qui cosigne la demande. Les documents nécessaires à la présentation de la demande sont établis en français ou en anglais.

Une demande concernant un produit, qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger, est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

La demande n'est recevable que si :

le dossier de demande est complet (voir Tableau 10) ;
les procédures, mesures, contrôles, essais et enregistrements qualité sont en place depuis au moins 3 mois.

De plus :

- **pour les produits fabriqués :**

dans le cas où le fabricant produit plusieurs adjuvants différents ou produits de cure appartenant au même type :

- 70 % au moins des quantités vendues sur le marché français, par type de produits et relevant de la norme pour le type considéré, font l'objet de la demande de marque NF ;
- chaque adjuvant ou produit de cure fabriqué a fait l'objet des contrôles prévus au référentiel de certification ;

- **pour les produits distribués :**

le fabricant est titulaire du droit d'usage de la marque NF pour les produits considérés.

Le CERIB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est qualifiée de recevable, le CERIB organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc.).

3.3. Modalités de vérifications

Les vérifications exercées dans le cadre de la marque NF sont de plusieurs types :

- les audits réalisés au cours de visites,
- les essais sur produits réalisés au cours de visites,
- les essais sur produits en laboratoire de référence accrédité.

3.3.1. Visites d'inspection et audit

La durée d'une visite (variable en fonction de l'organisation des usines et du nombre de produits présentés) est de l'ordre de 3 jours pour les centres de production et 1 jour pour les centres de distribution.

La visite est effectuée par un auditeur du CERIB et a pour objet :

la vérification de la conformité des résultats des contrôles sur produits finis effectués par l'usine ;
la réalisation d'essais en usine, selon les dispositions décrites ci-après, sur des produits finis prélevés par l'auditeur parmi les fabrications en stock et réputées conformes par l'usine. Ces dispositions visent à valider les résultats des essais effectués par le laboratoire de l'usine ;
la vérification de l'ensemble des exigences sur le contrôle de production en usine.

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au CERIB par des normes ou des accords dont il est signataire (lors des audits COFRAC en particulier). La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par le CERIB préalablement à l'audit.

Le CERIB peut également proposer au demandeur la participation de toute autre observateur.

Dans le cas où l'entreprise bénéficie d'une certification de son système de management de la qualité sur la base de la norme NF EN ISO 9001 en vigueur, le CERIB prend en compte cette certification considérant que ce système répond aux exigences du référentiel §2.5 du présent référentiel et si les conditions suivantes sont satisfaites :

- le champ d'application du certificat système de management de la qualité concerne la ligne de produit objet de la présente certification ;
- l'organisme certificateur de système est accrédité selon l'ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA (European coopération for Accréditation) ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site Internet du COFRAC (www.cofrac.fr).

Les vérifications relatives à l'existence et à l'efficacité du système de management de la qualité sont limitées aux points du référentiel directement en relation avec les produits relevant de la présente marque NF. Elles sont éventuellement complétées du traitement des remarques et non conformités figurant au rapport d'audit établi dans le cadre de la certification du système de management de la qualité ayant une incidence sur la qualité finale des produits.

La documentation commerciale est prélevée à l'admission et à chaque actualisation.

A l'issue de cette visite :

- l'auditeur remet au demandeur une fiche de fin de visite, sur laquelle figurent les constatations de la visite, et les feuilles de prélèvements à envoyer par courriel aux laboratoires de référence correspondants pour commande des essais.

3.3.2. Prélèvement et essais

3.3.2.1. Essais réalisés en cours de visite par l'auditeur

Lors de l'instruction d'une demande de droit d'usage de la marque NF, des essais sont réalisés au laboratoire de l'usine en présence de l'auditeur/inspecteur.

Tableau 12 – Essais de reconnaissance chimique réalisés sur le site de production

Caractéristiques	Nombre de produits vérifiés	Référentiel
Adjuvants : reconnaissance chimique	4 produits maximum ¹ répartis sur les types de produits en demande	NF EN 934-1 tableau 1
Produits de cure : critères d'identification		NF P 18-370

Tableau 13 - Essais de reconnaissance chimique réalisés sur le site de distribution

Caractéristiques	Nombre de produits vérifiés	Référentiel
Adjuvants : reconnaissance chimique (pH, Extrait sec, Mv et Chlorures ²)	4 produits maximum ³ répartis sur les types de produits en demande	NF EN 934-1 tableau 1
Produits de cure : critères d'identification		NF P 18-370

Tableau 14 – Essais physiques réalisés sur le site de production

Caractéristiques	Nombre de produits vérifiés	Référentiel
Adjuvants : essais physiques	4 produits répartis sur les types de produits en demande	NF EN 934-2+A1 tableaux 2 à 12 : essais permettant d'avoir les résultats au cours de la visite
Produits de cure : critères d'efficacité	Pas d'essais en cours de visite	/

Les résultats sont reportés sur les registres de l'usine avec apposition du tampon « Essais CERIB », le nom de l'auditeur et la date.

Ils sont interprétés selon les tableaux 2 à 12 de la norme NF EN 934-2+A1 et par référence aux valeurs déclarées par le fabricant pour les spécifications chimiques ; en cas de résultats d'essais non conformes pour une ou plusieurs spécification(s), l'auditeur fait procéder à un contre-essai sur le même lot de produit.

Par ailleurs, l'auditeur prélève, le cas échéant, les dossiers de corrélation constitués par le laboratoire pour se raccorder aux méthodes de référence.

3.3.2.2. Essais réalisés en laboratoire de référence

Au cours des visites, l'auditeur procède aux prélèvements de tous les produits en demande d'admission en vue d'essais en laboratoires de référence, en présence d'un représentant qualifié du demandeur. Les prélèvements sont réalisés sur des lots de fabrication réputés conformes et ayant de préférence fait l'objet de contrôles internes.

Une feuille de prélèvement est établie en 3 exemplaires (1 exemplaire est joint au prélèvement, 1 exemplaire est joint au compte rendu de visite par l'auditeur, 1 exemplaire est remis au demandeur). Chaque exemplaire est signé par l'auditeur et le représentant du demandeur. L'étiquette apposée sur les échantillons est également signée par le représentant du demandeur.

Un échantillon est conservé dans le laboratoire du producteur dans des conditions normales de laboratoire, au moins jusqu'aux conclusions des essais.

¹ Tous produits confondus : adjuvants et produits de cure.

² Si l'usine est équipée d'un Titrateur.

³ Tous produits confondus : adjuvants et produits de cure.

Les échantillons ainsi que les ciments de référence nécessaires aux essais sont adressés en même temps et directement aux laboratoires par les centres de production ou de distribution. La date de péremption de chaque ciment est indiquée.

A réception des prélèvements, le laboratoire de référence retourne au CERIB un exemplaire de la feuille de prélèvement, revêtue de la signature du responsable des essais et de la date de fin d'essais. Le CERIB veille au respect des délais d'exécution et au traitement des résultats non conformes.

Un représentant du fabricant peut assister aux essais dans les laboratoires de référence.

Tableau 15 – Prélèvement d'échantillons pour essais au laboratoire de référence

1 - Essais physiques (produits fabriqués) :						
Admission, extension ou reconduction : ce sont tous des flacons de 1 litre. Pour les produits de cure, utiliser des flacons de nature identique à ceux destinés à la vente.						
Classes	Echantillon conservé par le centre	Nombre de flacons à envoyer			Total par produit à prélever	
		Pour essais physiques		Pour essais reconnaissance chimique	Admission extension	Reconduction avec contrôle allégé
		Admission extension	Reconduction avec contrôle allégé			
RTE	1	4	2	1	6	4
P/Re/Ap	1	4	2	1	6	4
P/Re/Rp	1	4	2	1	6	4
SHR	1	3	2	1	5	4
H	1	3	2	1	5	4
S/HRE	1	3	2	1	5	4
E	1	3	2	1	5	4
P/Re	1	3	2	1	5	4
Ap	1	4	2	1	6	4
Ad	1	4	2	1	6	4
Rp	1	4	2	1	6	4
PC	1	2	2	1	4	4

2 – Reconnaissance chimique uniquement

Dans tous les cas, s'il n'y a que des essais de reconnaissance chimique (produits distribués en admission), ne prélever que 2 flacons de un demi-litre : un est à conserver par le centre, l'autre est à expédier aux laboratoires de référence. Pour les produits de cure, prélever des bidons de 1 litre.

Essais dans le cas d'un producteur

- Adjuvants : extrait sec, teneur en chlorure, spectre Infra Rouge, teneur en alcalins.

Tableau 16 – Essais en laboratoire de référence pour les centres de production

Tous types d'adjuvants	Extrait sec, teneur en chlorure, spectre infrarouge, teneur en alcalins
Type d'adjuvant	Essais selon NF EN 934-2+A1, effectués au dosage de référence = d
Plastifiants/réducteurs d'eau	Tous les essais du tableau 2
Superplastifiants/hauts réducteurs d'eau	Tous les essais des tableaux 3.1 et 3.2
Rétenteurs d'eau	Tous les essais du tableau 4
Entraîneurs d'air	Tous les essais du tableau 5
Accélérateurs de prise	Tous les essais du tableau 6
Accélérateurs de durcissement	Tous les essais du tableau 7
Retardateurs de prise	Tous les essais du tableau 8
Hydrofuges de masse	Tous les essais du tableau 9
Plastifiants/réducteurs d'eau/retardateurs de prise	Tous les essais du tableau 10
Superplastifiants/hauts réducteurs d'eau/retardateurs de prise	Tous les essais des tableaux 11.1 et 11.2
Plastifiants/réducteurs d'eau/accélérateurs de prise	Tous les essais du tableau 12

- Produits de cure : extrait sec, spectre Infra Rouge, viscosité, taux de cendres et coefficient de protection

Essais dans le cas d'un distributeur

- Adjuvants : extrait sec, teneur en chlorure, spectre Infra Rouge, teneur en alcalins.
- Produits de cure : critères d'identification.

3.4. Evaluation et décision

Un rapport de visite est adressé au fabricant après chaque visite. Il inclut :

- une synthèse des essais réalisés sur produits finis par le fabricant ;
- les résultats des essais sur produits finis effectués par l'auditeur en cours de visite ;
- la liste des produits prélevés pour essais en laboratoire de référence ;
- une synthèse d'audit/inspection précisant l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points sensibles et un relevé explicite des écarts enregistrés.

Le demandeur doit présenter pour chaque éventuel écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

Le CERIB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives (audit complet ou partiel et/ou essais).

En cas de besoin, le CERIB peut présenter, pour avis, au comité particulier (voir partie 5) l'ensemble des résultats d'évaluation. Les dossiers présentés pour avis au comité particulier sont anonymes.

En fonction des résultats de l'évaluation (audit et essais en laboratoire de référence), le responsable des activités de certification prend l'une des décisions suivantes :

- accord de certification,
- visite supplémentaire pour vérifier que les écarts sont soldés,
- refus de certification.

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF et le CERIB adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF.

La durée de validité est indiquée sur le certificat délivré, sous réserve des résultats de surveillance qui peuvent conduire à modifier la décision.

En cas de refus de certification, le CERIB adresse un courrier notifiant la décision.

En cas de refus d'octroi du droit d'usage, le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CERIB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.7 du présent référentiel de certification.

Le CERIB contrôle en permanence l'utilisation et l'affichage des certificats de la marque NF, ainsi que tout autre dispositif destiné à indiquer la certification des produits.

3.5. Demande d'extension

Après admission, le titulaire peut étendre la gamme de produits certifiés NF Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure à d'autres produits.

Les demandes d'extension du droit d'usage de la marque NF doivent être faites avant la visite de surveillance suivant la date de début de la fabrication, de façon à permettre les prélèvements en cours de visite. Si les essais requis par le référentiel sont incomplets, les résultats complémentaires sont communiqués à l'auditeur lors de la visite ou envoyés au CERIB dès qu'ils sont disponibles.

Le fabricant peut demander une visite supplémentaire restreinte au traitement de la demande d'extension (prélèvements) : dans ce cas la visite est facturée séparément.

Compte tenu des diverses situations possibles, la procédure à observer est présentée dans les tableaux 17 et 18 ci-après.

Tableau 17 – Centres de production

Cas d'extension	Formalisation par le demandeur	Actions du CERIB
<p>Cas 1 Produit nouveau fabriqué dans une usine titulaire.</p>	<p>Demande selon la lettre type 002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultats des contrôles internes jusqu'à l'échéance de 28 jours (les résultats à 90 jours si prévus dans la norme) ; • étiquette et fiche technique ; • spectre IR et mode de préparation ; • spécifications chimiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvements et essais en laboratoire de référence : <ul style="list-style-type: none"> - reconnaissance chimique et essais physiques (tous les essais des tableaux Tableau 6 et 8 de la partie 2) pour les adjuvants ; coefficient de protection pour les produits de cure. • Vérification de la conformité des essais jusqu'à l'échéance de 28 jours. • Notification d'extension confirmée à l'issue des essais à 90 jours (si prévus dans la norme).
<p>Cas 2 Produit déjà certifié dans une usine du même groupe.</p>	<p>Idem cas 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvements et essais en laboratoire de référence : reconnaissance chimique et essais physiques (essais du Tableau 21 de la partie 4) pour les adjuvants ; coefficient de protection pour les produits de cure. • Vérification de la conformité des essais. • Notification d'extension.
<p>Cas 3 Produit ayant fait l'objet d'une annulation de droit d'usage pour arrêt de production</p>	<p>Idem cas 1</p>	<p>Si la fabrication est reprise dans un délai inférieur à deux ans après l'annulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prélèvements et essais en laboratoire de référence : reconnaissance chimique et essais physiques (essais du Tableau 21 de la partie 4) pour les adjuvants ; coefficient de protection pour les produits de cure. <p>Si la fabrication est reprise dans un délai supérieur à deux ans après l'annulation : idem cas 1.</p>

Tableau 18 – Centres de distribution

Cas d'extension	Formalisation par le demandeur	Actions du CERIB
<p>Cas 1 Centre de distribution déjà titulaire pour un ou plusieurs produit(s).</p>	<p>Demande selon la lettre type 002. Etiquette + fiche technique. Spécifications chimiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement et essais de reconnaissance chimique en laboratoire de référence. • Vérification de la conformité de l'essai de reconnaissance chimique. • Notification d'extension.
<p>Cas 2 Demande d'extension avec changement de marque commerciale.</p>	<p>Demande selon les lettres types 003 et 003 bis. Etiquette + fiche technique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement et essais de reconnaissance chimique en laboratoire de référence. • Vérification de la conformité de l'essai de reconnaissance chimique. • Notification d'extension.

Dans tous les cas de procédure d'extension, la présentation de la demande nécessite, qu'au préalable, chaque produit concerné ait fait l'objet des essais prévus à la partie 2 du référentiel de certification.

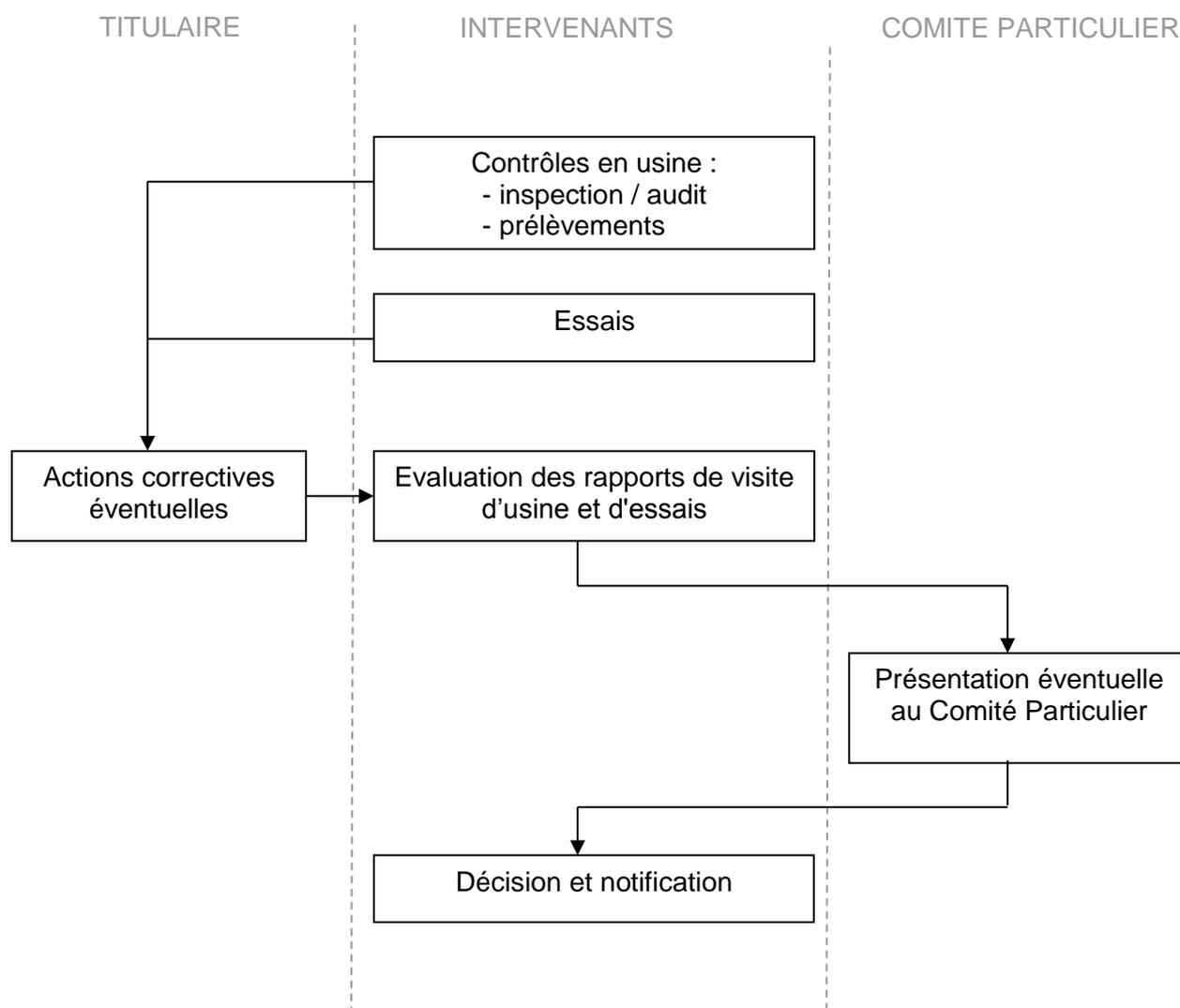
Par mandatement d'AFNOR Certification, le CERIB notifie :

- soit l'octroi de l'extension du droit d'usage de la marque NF avec ou sans observation pour le(s) produit(s) concerné(s). En cas d'observation, un délai de réponse ou de mise en conformité est fixé dans la décision ;
- soit le report de l'extension, pour une durée déterminée, dans le but de réaliser ou de faire réaliser un supplément d'instruction de la demande ;
- soit le non octroi de l'extension du droit d'usage, en motivant ce refus.

S'il le juge utile, le CERIB peut consulter le comité particulier.

La décision est notifiée au demandeur. Elle précise la première date de marquage NF autorisée pour le(s) produit(s) concerné(s).

PARTIE 4. FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies dans le référentiel de certification et dans les normes en vigueur et les modalités de marquage décrites dans la partie 2 ;
- mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis partie 7 ;
- informer systématiquement le CERIB de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, le CERIB se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications...) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...);
- à des réclamations, contestations, litiges etc. dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

4.1. Modalités de suivi des produits certifiés

Le suivi des produits certifiés NF comprend des examens, analyses ou essais sur les produits et des visites d'audit du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque NF et du marquage sur les produits, l'emballage et tout support de communication.

Les modalités de suivi sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents et des allègements éventuels définis au § ci-dessous.

Le CERIB peut faire procéder à des vérifications dans le commerce. Ces vérifications ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

4.1.1. Visite d'audit d'inspection

Les visites sont effectuées par un auditeur du CERIB assujettis au secret professionnel.

Elles ont pour objet :

- la vérification de la conformité des résultats des contrôles sur produits finis effectués par l'usine ;
- la réalisation d'essais en usine telle que définie ci-après, sur des produits finis prélevés par l'auditeur parmi les fabrications prêtes à être vendues et réputées conformes par l'usine. Ces dispositions visent à valider les résultats des essais effectués par le laboratoire de l'usine ;
- la réalisation de prélèvements pour essais en laboratoire de référence ;
- la vérification des exigences sur le contrôle de production en usine définies en partie 2, de la mise en œuvre effective des actions correctives suite aux constats de la dernière visite et la mesure de leur efficacité ;
- l'examen des modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative au contrôle de production en usine.

En raison de la présence obligatoire du responsable qualité, l'usine est informée une semaine avant la date de la visite.

La durée d'une visite (variable en fonction de l'organisation des usines et du nombre de produits présentés) est de l'ordre de 3 jours pour les producteurs et 1 jour pour les distributeurs.

La fréquence normale des visites d'inspection est fixée à deux visites par an.

Cette fréquence peut être réduite à trois visites sur deux ans lorsque l'usine est admise au droit d'usage de la présente marque NF depuis au moins trois ans et n'a fait l'objet au cours des trois années :

- d'aucune sanction à la marque NF ;
- d'aucune visite supplémentaire due à un constat de non-conformité sur les produits ou d'insuffisance sur le contrôle de production en usine.

Le CERIB consulte le comité avant d'accorder la fréquence réduite de surveillance.

En cas de sanction, le CERIB prononce la suspension de l'allègement à 3 visites sur 2 ans et le retour à la fréquence normale de 2 visites par an pour au moins trois ans.

De plus, lorsqu'une usine, bénéficiant de cette fréquence allégée, fait l'objet d'un constat de dérive, par le CERIB (non conformités des produits ou insuffisances du contrôle de production en usine), il peut proposer le retour à la fréquence normale de deux visites par an pour une durée de trois ans, même s'il n'a pas jugé nécessaire de proposer une des deux décisions citées ci-dessus.

En outre, des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du comité particulier ou sur initiative du CERIB.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La prise en compte du système qualité d'une usine bénéficiant d'une certification de son système de management de la qualité selon la norme NF EN ISO 9001 en vigueur est possible dans le respect des modalités de la partie 3. Dans ce cas, la vérification des dispositions du contrôle de production est allégée. Les vérifications relatives à l'efficacité du système sont alors limitées aux points du référentiel directement en relation avec les produits relevant de la présente marque NF. Elles sont éventuellement complétées du traitement des remarques et non conformités figurant au rapport d'audit établi dans le cadre de la certification du système de management de la qualité ayant une incidence sur la qualité finale des produits.

Le dernier rapport d'audit et le certificat « ISO 9001 en vigueur » doivent être présentés à l'auditeur.

4.1.1.1. Essais en cours de visite pour les centres de production

Les essais en cours de visite sont réalisés selon le tableau ci-dessous.

Tableau 19

Essais	Nombre de produits	Référentiel
Chimiques	4 produits maximum sur plusieurs types à chaque visite	Adjuvants : tableau 1 NF EN 934-1. Produits de cure : NF P 18-370 Critères d'identification.
Physiques	Usines ne bénéficiant pas de la prise en compte des contrôles internes : 2 produits sur 2 types différents par an. Usines bénéficiant de la prise en compte des contrôles internes : au moins 3 produits sur 3 types à chaque visite. Rappel : pas d'essais physiques sur les produits de cure en cours de visite.	Adjuvants : tableaux 2 à 12 de la norme NF EN 934-2+A1.

Cas de la sous-traitance des essais physiques

Les essais sont réalisés dans le laboratoire d'une autre usine de la société, elle-même titulaire de la marque NF Adjuvants. Il est vérifié l'existence et le respect de la procédure de transfert des échantillons et du retour d'information pour les résultats. Les essais physiques sont réalisés dans le laboratoire sous-traitant sur les produits prélevés dans l'usine qui bénéficie de la procédure de sous-traitance.

4.1.1.2. Essais en cours de visite pour centre de distribution

Les essais en cours de visite sont réalisés selon le tableau ci-dessous :

Tableau 20

Essais	Nombre de produits	Référentiel
Chimiques	4 produits maximum à chaque visite (pH, Extrait sec, Mv et Chlorures ¹).	Adjuvants : tableau 1 de la NF EN 934-1. Produits de cure : critères d'identification selon NF P 18-370.

4.1.1.3. Essais en laboratoire de référence

Lors des visites d'audit, les prélèvements suivants sont effectués :

- Adjuvants :
 - essais chimiques (centres de production et centres de distribution) : tous les produits sur un an (extrait sec, teneur en chlorure, spectre infra rouge, teneur en alcalins) ;
 - essais physiques (centres de production) : tous les produits sur 3 ans (voir Tableau 21).
- Produits de cure :
 - essais chimiques (centres de production et centres de distribution) : tous les produits sur un an (extrait sec, spectre infra rouge, viscosité, taux de cendres) ;
 - essais physiques : tous les produits sur 3 ans. Coefficient de protection.

Tableau 21 – Essais en laboratoire de référence pour les centres de production

Type d'adjuvant	Essais selon NF EN 934-2+A1, effectués au dosage de référence = d
Plastifiants/réducteurs d'eau	Détermination de la réduction d'eau
Superplastifiants Hauts réducteurs d'eau	Mesure de la consistance du béton et maintien de la consistance + détermination de la réduction d'eau
Rétenteurs d'eau	Ressuage
Entraîneurs d'air	Mesure de l'air entraîné – Facteur d'espacement
Accélérateurs de prise	Temps de début de prise à 20 °C et 5 °C sur mortier
Accélérateurs de durcissement	Résistances mécaniques sur béton à 20 °C et 24 h, à 20 °C et 28 jours et à 5 °C et 48 h
Retardateurs de prise	Mesure du temps de prise à 20 °C
Hydrofuge de masse	Absorption capillaire sur mortier sur 7 jours, après 7 jours de conservation
Plastifiants/réducteurs d'eau/retardateurs de prise	Réduction d'eau et temps de prise à 20 °C
Superplastifiants/hauts réducteurs d'eau/retardateurs de prise	Augmentation et maintien de la consistance, réduction d'eau et temps de prise à 20 °C
Plastifiants/réducteurs d'eau/accélérateurs de prise	Réduction d'eau et temps de prise à 20 °C et 5 °C sur mortier

Note : Le nombre d'échantillons (flacons) à prélever est celui indiqué dans le tableau 14 de la partie 3 du présent référentiel.

¹ Si l'usine est équipée d'un Titrateur.

Prise en compte des contrôles internes

Pour les produits certifiés NF, la prise en compte des contrôles internes du laboratoire est possible s'il n'a pas fait l'objet d'une sanction portant sur son fonctionnement sur une période d'au moins 3 ans :

- méthodes d'essais respectées,
- fréquences d'essais conformes,
- matériels d'essais conformes,
- concordance des résultats d'essais usine avec ceux des laboratoires de référence établis et donc validés durant cette période.

Dans ce cas, il n'est plus fait d'essais physiques en laboratoire de référence, les contrôles internes étant validés par plus d'essais lors des visites d'inspection.

Cette prise en compte est notifiée à l'usine, par le CERIB.

Dans le cas d'une sanction impliquant le fonctionnement du laboratoire, la prise en compte des contrôles internes devient caduque. Les essais sont à nouveau réalisés en laboratoire de référence, selon les prélèvements mentionnés ci-dessus, pour une période d'au moins 3 ans. »

4.1.1.4. Enregistrement et interprétation des résultats

Essais réalisés par l'auditeur en cours de visite dans le cadre de la surveillance

Les résultats sont reportés sur les registres du laboratoire du fabricant avec apposition du tampon « Essais CERIB », le nom de l'auditeur et la date.

Ils sont interprétés selon les tableaux 2 à 12 de la norme NF EN 934-2+A1 pour les essais physiques et par référence aux valeurs déclarées par le fabricant pour les spécifications chimiques.

En cas de résultat(s) non conforme(s) (reconnaissance chimique et/ou essais physiques), l'auditeur fait procéder à un contre-essai double sur le même lot de produit, avec le même lot de ciment pour les essais physiques.

Les résultats du contre-essai double sont conformes : la marque NF peut continuer à être apposée pour ce produit.

Les résultats du contre-essai double sont non conformes : le CERIB prononce une décision de suspension du droit d'usage de la marque NF pour ce produit. Il ne pourra reprendre que lorsque des essais complets en laboratoire de référence auront montré la conformité du produit.

Essais en laboratoire de référence dans le cadre de la surveillance

A réception des résultats d'essais, le CERIB informe immédiatement le fabricant de la (des) non-conformité(s) constatée(s). Le fabricant doit indiquer au CERIB, **dans un délai de deux semaines**, s'il souhaite qu'il soit procédé à un contre-essai sur le prélèvement conservatoire.

Si le fabricant ne demande pas de contre-essai, le CERIB prononce une décision de suspension du droit d'usage de la marque NF pour ce produit.

S'il est demandé un contre-essai, le fabricant doit envoyer l'échantillon conservatoire **dans un délai de deux semaines** après notification du laboratoire de référence qui procédera au contre-essai.

Les résultats du contre-essai sont conformes : la marque NF peut continuer à être apposée pour ce produit.

Les résultats du contre-essai sont non conformes : le CERIB prononce une décision de suspension du droit d'usage de la marque NF pour ce produit. Le marquage NF pourra reprendre que lorsque des essais complets en laboratoire de référence auront montré la conformité du produit.

4.1.1.5. Clôture de la visite

Une fiche de fin de visite est remise à l'issue de la visite au fabricant ou au responsable qualité de l'usine.

4.2. Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3 (§ 3.4).

Sur la base des résultats des contrôles, le CERIB notifie au titulaire l'une des décisions suivantes, éventuellement après avis du comité particulier (ou de son bureau) auquel le dossier est présenté sous forme anonyme :

- reconduction de la certification avec transmission éventuelle d'observations ou demande d'actions correctives ;
- reconduction de la certification avec avertissement, c'est-à-dire mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les écarts constatés, accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles et essais par l'usine et/ou accompagnée ou non d'une visite supplémentaire ; l'avertissement n'est pas une décision suspensive ;
- reconduction de la certification avec suspension d'un produit. La demande de levée de suspension est examinée en fonction des résultats d'une visite supplémentaire et/ou essais complémentaires ;
- suspension de la certification (la suspension a une durée maximale de six mois renouvelable une fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé) ;
- retrait de la certification.

Dans le cas des décisions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes règles de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production (voir 4.6).

Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, le CERIB, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières, par exemple : autorisation d'écoulement des stocks, démarquage des produits en stock, rappel des produits etc.

Dans le cas d'un manquement grave au référentiel de certification et à titre conservatoire le CERIB peut notifier toute décision prévue ci-dessus. Il en est rendu compte au comité particulier.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

4.3. Vérifications sur produits livrés

En complément aux dispositions précédentes, le CERIB peut effectuer des vérifications sur des produits livrés chez un négociant ou un client. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

4.4. Contrôle dans le cadre de l'instruction de réclamations

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.5. Modifications et évolutions concernant le titulaire

4.5.1. Modification juridique ou changement de raison sociale

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit. Le titulaire doit informer sans délai le CERIB de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale, en demandant l'abandon du droit d'usage (sur papier à en-tête de la raison sociale avant modification, en précisant si possible les dates d'application).

Après modification, il appartient à la nouvelle entité juridique de demander, si elle le souhaite, à bénéficier du droit d'usage, en adressant au CERIB :

- un courrier de demande d'admission selon le modèle de lettre type 001 (voir partie 7), sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale ;
 - la fiche de renseignement 003 mise à jour ;
- et selon le cas :
- la portée des modifications relatives à l'organisation et/ou la production ;
 - ou un engagement sur l'absence de modification dans l'organisation et/ou la production.

La documentation du CPU (manuel et/ou plans qualité) actualisée doit être communiquée au CERIB dès sa diffusion.

Il appartient au CERIB d'examiner, le cas échéant après consultation du comité particulier, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

4.5.2. Transfert du lieu de production ou de distribution

Avant tout transfert total ou partiel de la production (ou de la distribution) dans un autre site, le titulaire doit faire connaître, par écrit au CERIB, les nouvelles modalités de production ou de distribution envisagées.

La procédure correspondante est précisée dans le tableau ci-après.

Tableau 22- Cas des centres de production

Nature de la modification	Formalisation par le demandeur	Actions du CERIB
<p>Changement de lieu de production avec moyens de production identiques à l'ancien lieu.</p> <p>Avec moyens de production différents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande selon la lettre type 001 + étiquettes + fiches techniques + résultats de contrôles internes jusqu'à l'échéance de 7 jours + documents qualité mis à jour. • Idem ci-dessus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Programmation de la visite et des prélèvements pour essais de reconnaissance chimique en laboratoire de référence (si spécifications identiques). • Vérification de la conformité de l'essai de reconnaissance chimique. • Notification d'extension. • Programmation de la visite et des prélèvements pour reconnaissance chimique et essais physiques allégés en laboratoire de référence. • Vérification de la conformité des essais. • Notification d'extension.

Tableau 23 - Cas des centres de distribution

Nature de la modification	Formalisation par le demandeur	Actions du CERIB
<p>Changement de lieu de distribution.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande selon la lettre type 001 + étiquettes + fiches techniques + documents qualité mis à jour. 	<ul style="list-style-type: none"> • Programmation de la visite et des prélèvements pour essais de reconnaissance chimique en laboratoire de référence. • Vérification de la conformité de l'essai de reconnaissance chimique. • Notification d'extension.

4.5.3. Evolution du produit certifié NF

Toute modification apportée au produit après son admission doit être déclarée par écrit au CERIB.

La procédure correspondante est précisée, selon le cas, dans le tableau ci-après.

Tableau 24– Modalités à suivre en cas d'évolution du produit certifié NF

Nature de la modification	Formalisation par le demandeur	Actions du CERIB
<p>Cas 1 Modification du dosage de référence sans changement de ciment de référence</p> <p>ou changement de ciment de référence à l'initiative du fabricant sans changement du dosage de référence.</p> <p>ou changement de ciment de référence et changement de dosage de référence</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier du fabricant • Contrôles internes aux nouveaux dosages et/ou avec le nouveau ciment de référence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement et essais en laboratoire de référence : reconnaissance chimique et essais physiques (Tableau 21 de la partie 4 et coefficient de protection pour les produits de cure) si modification du dosage de référence sans changement de ciment de référence • ou changement de ciment de référence sans changement du dosage de référence ; reconnaissance chimique et essais physiques (Tableau 6 et 8 de la partie 2). Contrôle complet et coefficient de protection pour les produits de cure si changement du dosage de référence et changement du ciment de référence ; • vérification de la conformité des essais effectués en laboratoire de référence ; • notification de reconduction avec nouveau dosage et/ou nouveau ciment de référence.
<p>Cas 2 Modification de la plage de dosage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration du fabricant. • Étiquette et fiche technique modifiées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la fiche technique et de l'étiquette pour la nouvelle plage. • Notification de reconduction avec nouvelle plage.
<p>Cas 3 Nouvelle dilution.</p> <p>Concentration de produit</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration du fabricant • Contrôles internes chimiques et essais physiques. • Étiquette et fiche technique modifiées. <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration du fabricant. • Contrôles internes chimiques. • Étiquettes et fiche technique modifiées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement et essais chimiques et physiques (Tableau 21 de la partie 4) en laboratoire de référence. • Vérification de la conformité des essais. • Vérification de la fiche technique et étiquette. • Notification de reconduction. <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement et essais chimiques en laboratoire de référence. • Vérification de la conformité des essais. • Vérification des 2 spectres infrarouges du produit d'origine avec le produit concentré. • Vérification de la fiche technique et étiquette. • Notification de reconduction.

Tableau 23 (suite)

Nature de la modification	Formalisation par le demandeur	Actions du CERIB
<p style="text-align: center;">Cas 4</p> <p>Changement de formulation d'un produit sans influence sur les caractéristiques physiques et avec influence sur les caractéristiques chimiques autre que spectre IR (soit couleur, masse volumique, extrait sec, pH, teneur en ions chlore, teneur en alcalin).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier du fabricant avec mention des modifications. • Résultats des essais chimiques + nouvelle(s) spécification(s) chimique(s). • Résultats des contrôles physiques jusqu'à l'échéance de 28 jours (lorsque applicable). • La preuve que les modifications n'induisent pas de problème d'utilisation si les produits avant/après sont mélangés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Notification de reconduction. • Prélèvement et essais en laboratoire de référence pour reconnaissance chimique lors de la visite annuelle. • Vérification de la conformité des résultats d'essais.
<p style="text-align: center;">Cas 5</p> <p>Rupture d'approvisionnement de matière première (il s'agit d'une nouvelle matière première avec modification du spectre infrarouge). Modification mineure sans modification d'efficacité du produit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier d'information au CERIB. • Attestation du fournisseur indiquant la rupture d'approvisionnement de la matière première • Résultats des essais chimiques + nouvelles spécifications + IR • Résultats des contrôles physiques jusqu'à 28 jours et (90 jours lorsque applicable) • Fiche technique • La preuve que les modifications n'induisent pas de problème d'utilisation si les productions avant/après sont mélangées 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconduction du droit d'usage de la marque NF avec mention du changement de la matière première. • Prélèvements et essais en laboratoire de référence pour reconnaissance chimique et essais physiques complets lors d'une visite supplémentaire à la charge du fabricant si une visite annuelle n'est pas prévue dans les 2 mois suivant la date de la demande.
<p style="text-align: center;">Cas 6</p> <p>Changement de type d'adjuvant</p>	<p>Demande selon la lettre type 002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultats des contrôles internes jusqu'à l'échéance de 28 jours ; • résultats essais chimiques + spécifications internes + spectre IR et mode de préparation ; • étiquette et fiche technique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvements et essais en laboratoire de référence pour reconnaissance chimique et essais physiques (tableaux 6 et 8 Tableau 6 de la partie 2). • Vérification de la conformité des essais jusqu'à l'échéance de 28 jours. • Notification du changement de type confirmée à l'issue des essais à 90 jours (si prévus dans la norme).

Tableau 23 (suite)

Nature de la modification	Formalisation par le demandeur	Actions du CERIB
<p style="text-align: center;">Cas 7</p> <p>Changement/extension d'appellation sans modification du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7a : avec retrait du droit d'usage du produit d'origine ; • 7b : sans retrait du droit d'usage du produit d'origine : <ul style="list-style-type: none"> 7b1 : le produit d'origine et le produit nouvelle appellation sont stockés dans une seule et même cuve ; 7b2 : sans retrait du droit d'usage du produit d'origine : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les deux produits font l'objet de deux fabrications différentes et sont stockés dans deux cuves séparées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande selon la lettre type 002. • Etiquette et fiche technique. • Demande selon la lettre type 002. • Etiquette et fiche technique. • Demande selon la lettre type 002. • Etiquette et fiche technique. • Les dispositions appliquées pour assurer la maîtrise des deux appellations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Notification de reconduction avec changement d'appellation. • Prélèvement et essais en laboratoire de référence pour reconnaissance chimique lors de la visite annuelle. • Notification de reconduction avec changement d'appellation. • Prélèvement et essais en laboratoire de référence pour reconnaissance chimique lors de la visite annuelle. • Notification de reconduction avec changement d'appellation. • Prélèvement et essais en laboratoire de référence pour reconnaissance chimique des deux appellations lors de la visite annuelle. • Vérification dispositions appliquées pour assurer la maîtrise des deux appellations.
<p style="text-align: center;">Cas 8</p> <p>Nouveau fournisseur de matières premières (il s'agit de la même matière première et elle n'a pas d'incidence sur les caractéristiques chimiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier d'information au CERIB. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement et essais en laboratoire de référence pour reconnaissance chimique lors de la visite annuelle.

4.5.4. Modification concernant l'organisation qualité

Le titulaire doit déclarer par écrit au CERIB toute modification qu'il prévoit dans son organisation qualité (moyens de production et de contrôle, système qualité...) susceptible d'avoir une incidence sur la conformité des produits certifiés selon les exigences du présent référentiel de certification.

La modification de la certification du système de management de la qualité (lorsqu'elle existe) doit également être déclarée lorsqu'elle a une incidence sur la certification de produit.

Selon la (les) modification(s) déclarée(s), le CERIB détermine les suites à donner au dossier (acceptation, cessation temporaire de marquage, audit d'inspection avec ou sans essai, essais complémentaires par le fabricant, essais en laboratoire extérieur...), le cas échéant en s'appuyant sur l'avis du comité particulier ou de son bureau.

4.5.5. Cessation temporaire ou définitive de production ou de contrôle

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication, distribution ou de contrôle d'un (des) produit(s) certifié(s) NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré immédiatement par écrit au CERIB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF.

Dès réception du courrier du titulaire, le CERIB notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque NF.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire, qui a au préalable été approuvé par le CERIB ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Lorsqu'un produit n'a fait l'objet d'aucune fabrication ou distribution depuis plus d'un an, le droit d'usage pour ce produit est annulé. Le titulaire précise au CERIB la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des stocks de produits portant la marque NF.

4.6. Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de retrait, d'abandon, de sanction ou non-conformité du produit

- a) en cas de sanction : voir partie 2 § « Conditions de démarquage du logo NF » ;
- b) en cas d'abandon : voir § 4.5.5 ci-dessus ;
- c) en cas de non-conformité du produit : voir partie 2 § « Maîtrise du produit non conforme ».

Dans les cas a) et b), le démarquage du logo NF concerne, outre le marquage du produit lui-même, toute référence à la marque NF sur l'ensemble des supports maîtrisés par le fabricant.

PARTIE 5. LES INTERVENANTS

Les différents intervenants pour la marque NF-Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure sont :

- AFNOR Certification ;
- CERIB en tant qu'organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification, et organisme d'inspection ;
- le comité particulier « Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure ».

5.1. AFNOR Certification

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.2. Organisme mandaté

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

CERIB
CS 10010
28233 EPERNON CEDEX

Le CERIB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

5.3. Organismes d'inspection et d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, de l'unité de distribution et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit/d'inspection :

CERIB
CS10010
28233 EPERNON CEDEX

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

5.4. Laboratoires d'essais

Les essais sont réalisés dans un laboratoire, accrédité par le COFRAC pour les essais du présent référentiel, conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation) ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux – voir signataires sur le site du COFRAC (www.cofrac.fr).

CEREMA représenté par IFSTTAR – 14-20 Boulevard Newton- Champs sur Marne - 77447 Marne la Vallée Cedex 2.

Le Centre Expérimental de recherches et d'études du Bâtiment et des Travaux Publics (CEBTP) – ZAC La Clef Saint Pierre - 12 avenue Gay Lussac – 78990 ELANCOURT.

Le Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB) – CS 10010 - 1 rue des Longs Réages – 28233 EPERNON CEDEX.

5.5. Comité particulier

5.5.1. Missions

Il est mis en place une instance consultative appelée comité particulier, dont le secrétariat est assuré par CERIB et dont le rôle est d'émettre des avis sur :

- les décisions à prendre sur les dossiers qui lui sont présentés dans le cadre du fonctionnement de la certification ;
- le projet de référentiel de certification et ses révisions ;
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité ;
- toute autre question intéressant l'application concernée.

Les avis du comité sont établis par consensus, à savoir sans objection formelle dûment documentée d'un de ses membres.

Le comité particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du comité particulier s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées.

Le CERIB prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers des demandeurs ou des titulaires présentés au sein du comité particulier (sauf cas de contestation/appeal).

Il présente les dossiers et rédige les comptes rendus des observations et propositions formulées en réunion du comité relatifs à la présente marque NF.

5.5.2. Constitution

La composition du comité particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Les membres du comité particulier sont désignés par le CERIB. Un membre du comité particulier ne peut se faire représenter que par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres est de trois ans ; il est renouvelable par tacite reconduction.

5.5.3. Composition

Président

Le Président est un des membres du comité particulier.

Vice-présidents

1 représentant d'AFNOR Certification.

1 représentant du CERIB.

Collège fabricants

5 à 10 représentants.

Collège utilisateurs

5 à 10 représentants.

Collèges organismes techniques et administration

3 à 6 représentants.

5.5.4. Bureau

Pour des raisons d'efficacité, le comité particulier peut déléguer ses attributions à un bureau dont les membres sont désignés nominativement et choisis obligatoirement parmi ceux du comité particulier.

Le bureau est composé du président, des deux vice-présidents et d'un représentant de chaque collège, le président du comité représentant son collège d'appartenance.

La mission principale du bureau est l'examen des demandes particulières du comité (par ex. : l'examen des résultats des contrôles et la proposition de sanctions à appliquer en cas de manquement aux dispositions du référentiel de certification).

Le bureau est consulté en fonction des nécessités. Au cours des réunions du comité, il est rendu compte des travaux effectués par le bureau.

PARTIE 6. LES TARIFS

Cette partie fait l'objet d'un document indépendant et est transmise lors de sa révision en début de chaque année. Les destinataires sont les producteurs et distributeurs titulaires du droit d'usage de la marque, les demandeurs dont le dossier est en cours d'instruction, les membres du comité particulier. Elle peut, d'autre part, être obtenue sur simple demande auprès du CERIB ou téléchargée sur le site internet du CERIB (www.cerib.com) à la rubrique « Evaluation, usines et produits certifiés NF & Qualif-IB ». Le texte ci-après en indique la structure sans chiffre.

6.1. Prescriptions générales

Le présent régime financier définit les modalités de recouvrement des sommes afférentes à l'instruction des demandes de certifications, au fonctionnement de la surveillance périodique des usines certifiées et aux frais de promotion.

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle décidée après consultation du comité particulier. Les montants indiqués ci-après sont donnés hors taxe pour l'année

Le droit d'usage de la marque NF couvre :

- le fonctionnement général de la marque NF (le suivi des organismes du réseau NF, la gestion du comité de la marque NF) ;
- la défense de la marque NF (dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs de la marque NF, frais de justice) ;
- la contribution à la promotion générique de la marque NF.

6.2. Prestations d'admission

Le montant correspond aux prestations initiales de dossier et d'instruction de la demande de certification à la marque NF.

Les prestations de dossier comprennent la fourniture du référentiel d'application et l'examen de la recevabilité de la demande.

L'instruction de la demande comprend un audit de l'établissement, la vérification des contrôles et l'évaluation des résultats, le prélèvement des produits pour essais en laboratoire de référence.

Il ne comprend pas :

- l'étalonnage des matériels et machines d'essais qui a dû être effectué au préalable ;
- les prestations d'envoi des prélèvements aux laboratoires de référence ;
- les essais effectués dans les laboratoires de référence.

Il est payé en une fois, au moment du dépôt de la demande et reste acquis même au cas où l'admission ne serait pas accordée.

Ce montant est, par usine ou par centre de distribution, le suivant.

Pour une instruction simultanée :

	Fabricant	Distributeur
	HT €	HT €
1 ^{er} produit dans le 1 ^{er} type		
1 ^{er} produit dans un type supplémentaire		
Produit supplémentaire dans les types ci-dessus		

Note : Les produits de cure correspondent à un type de produits.

Les prestations entraînées par les contrôles ou prélèvements supplémentaires et/ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées lors de l'instruction de la demande, ou bien qui ont été demandés par le fabricant, sont à la charge de celui-ci et facturés sur les bases suivantes :

- prestations forfaitaires par visite¹ :
 - audit inspection : ... **€ H.T.**;
 - gestion administrative : ... **€ H.T.**;
 - droit d'usage de la marque NF : ... **€ H.T.** ;
- prestations d'essais : suivant le barème du laboratoire d'essais auquel les essais ont été confiés (voir § 6.9).

6.3. Prestations de suivi/surveillance

Le remboursement des prestations ci-dessous a été établi dans l'hypothèse d'une vérification comportant deux visites par an du centre de production ou de distribution et ne couvre pas les essais autres que ceux effectués au laboratoire de l'usine ou du centre de distribution en présence de l'auditeur/inspecteur, ni l'étalonnage de matériels d'essais, ni l'envoi des prélèvements.

Son montant est payable d'avance chaque année calendaire et reste acquis même en cas de décision de suspension ou de retrait de droit d'usage ; il est calculé à dater de la notification à l'intéressé de l'admission de sa fabrication à la marque NF. Son montant pour l'année d'admission est calculé au prorata des mois suivant la décision d'admission.

Ce montant est, par usine, ou par centre de distribution, le suivant :

	Fabricant	Distributeur
	HT €	HT €
1 ^{er} produit dans le 1 ^{er} type		
1 ^{er} produit dans un type supplémentaire		
Produit supplémentaire dans les types ci-dessus		

Note : Les produits de cure correspondent à un type de produits.

¹ Un ajustement est effectué lorsque la visite est limitée à des prélèvements.

Les prestations entraînées par les contrôles ou prélèvements supplémentaires ou/et essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées après admission, ou bien qui ont été demandés par le fabricant, sont à la charge de celui-ci et facturés sur les bases suivantes :

- prestations forfaitaires par visite¹ :
 - audit inspection : ... € H.T.;
 - gestion administrative : ... € H.T. ;
 - droit d'usage de la marque NF: ... € H.T. ;
- prestations d'essais : suivant le barème du laboratoire d'essais auquel les essais ont été confiés (voir § 6.9).

6.4. Usine ou centre de distribution situé hors territoire métropolitain

Les frais de déplacement hors territoire métropolitain s'ajoutent aux prestations définies aux § 6.2 et 6.3.

6.5. Sous-traitance d'essai(s) par le demandeur/titulaire

Les prestations supplémentaires entraînées par le fait que le centre de production sous-traite un (des) essai(s) physique(s) à un laboratoire d'usine qui ne serait pas à proximité immédiate du centre de production s'ajoutent aux prestations définies aux § 6.2,6.3 et 6.4.

6.6. Prestations de promotion

Les actions de promotion collective de la marque NF 085 – Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure sont financées par une redevance dont le montant est défini chaque année.

6.7. Recouvrement des prestations

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le CERIB des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent référentiel de certification.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 4 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.8. Répartition des prestations

La répartition du montant des redevances et prestations définies ci-dessus (TVA en sus), entre AFNOR Certification et le CERIB, est précisée dans le tableau ci-après.

Un abattement de 15 % sur les prestations annuelles d'inspection est effectué pour les titulaires bénéficiant de la réduction de fréquence des visites à 3/2 ans.

¹ Un ajustement est effectué lorsque la visite est limitée à des prélèvements.

Répartition des prestations

OBJET	FABRICANT				DISTRIBUTEUR			
	Montant H.T.	CERIB		AFNOR CERTIFICATION	Montant total (HT)	CERIB		AFNOR Certification
		activité d'inspection (HT)	gestion administrative (HT)	droit d'usage de la marque NF (HT) ¹		activité d'inspection (HT)	gestion administrative (HT)	droit d'usage de la marque NF (1)
	€	€	€	€	€	€	€	€
PRESTATIONS D'ADMISSION (par usine ou centre de distribution) 1 ^{er} produit dans 1 ^{er} type 1 ^{er} produit dans type suppl. Produit supplémentaire Visite supplémentaire								
PRESTATIONS ANNUELLES (par usine ou centre de distribution) 1 ^{er} produit dans 1 ^{er} type 1 ^{er} produit dans type suppl. Produit supplémentaire dans types ci-dessus Visite supplémentaire								
PRESTATIONS DE PROMOTION	A définir.							

Note : Les produits de cure correspondent à un type de produits.

¹ Le CERIB appelle l'ensemble des redevances et prestations puis reverse à AFNOR Certification le montant du droit d'usage de la marque NF.

6.9. Tarifs des essais en laboratoire de référence

€ (HT)

6.9.1. Essais complets selon NF EN 934-2+A1 dans le cadre de la demande d'admission

Prix pour un ciment et un dosage (+ témoin)

Essai de fausse prise (méthode Tusschenbroeck)**Reconnaissance chimique (chaque produit), selon partie 2 du référentiel**

- analyse infrarouge
- extrait sec (**Méthode conventionnelle NF EN 480-8**)
- extrait sec (**Balance halogène**)
- teneur en chlorure
- teneur en alcalins

Plastifiant/réducteur d'eau (tableau 2 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau

Mesure de la teneur en air du béton frais

Mesure des résistances mécaniques : par échéance

Superplastifiant/haut réducteur d'eau (tableaux 3.1 et 3.2 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau

Mesure de la consistance du béton et maintien de l'affaissement

Mesure des résistances mécaniques : par échéance

Mesure de la teneur en air du béton frais

Rétenteurs d'eau (tableau 4 de NF EN 934-2+A1)

Mesure des résistances mécaniques : par échéance

Mesure de la teneur en air du béton frais

Ressuage

Entraîneur d'air (tableau 5 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton

Mesure de la teneur en air du béton frais

Mesure des résistances mécaniques : par échéance

Mesure du facteur d'espacement

Accélérateur de prise (tableau 6 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise sur mortier à 5 °C et à 20 °C

Mesure de la consistance et de la teneur en air du béton frais

Résistances mécaniques en compression 2 échéances

Accélérateur de durcissement (tableau 7 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la teneur en air et de la consistance du béton frais

Mesure des résistances mécaniques : par échéance

Retardateur de prise (tableau 8 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance et de la teneur en air du béton frais

Mesure des résistances mécaniques : par échéance

Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 20 °C

Hydrofuge de masse (tableau 9 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du mortier

Mesure de l'absorption capillaire par échéance

Mesure de la consistance et de la teneur en air du béton frais

Mesure des résistances mécaniques : par échéance

€ (HT)

Plastifiant/réducteur d'eau/retardateurs de prise (tableau 10 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau.....	
Mesure de la teneur en air du béton frais.....	
Mesure des résistances mécaniques : par échéance.....	
Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 20 °C.....	

Superplastifiant/haut réducteur d'eau/retardateurs de prise

(tableaux 11.1 et 11.2 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau.....	
Mesure de la consistance du béton et maintien de l'affaissement.....	
Mesure de la teneur en air du béton frais.....	
Mesure des résistances mécaniques : par échéance.....	
Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 20 °C.....	

Plastifiant/réducteur d'eau/accélérateurs de prise (tableau 12 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau.....	
Mesure de la teneur en air du béton frais.....	
Mesure des résistances mécaniques : par échéance.....	
Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 5 °C et à 20 °C.....	

6.9.2. Essais simplifiés dans le cadre de la surveillance

Prix pour un ciment et un dosage (+ témoin)

Reconnaissance chimique (tous adjuvants), selon partie 2 du référentiel

- analyse infrarouge
- extrait sec (**méthode conventionnelle 480-8**)
- extrait sec (**balance halogène**)
- teneur en chlorure.....
- teneur en alcalins.....

Plastifiant/réducteur d'eau (tableau 2 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau.....	
---	--

Superplastifiant/haut réducteur d'eau (tableaux 3.1 et 3.2 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau.....	
Mesure des résistances mécaniques à 1 jour	
Mesure de la consistance du béton et maintien de l'affaissement.....	

Rétenteurs d'eau (tableau 4 de NF EN 934-2+A1)

Ressuage	
----------------	--

Entraîneur d'air (tableau 5 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de l'air entraîné	
Facteur d'espacement	

Accélérateur de prise (tableau 6 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise sur mortier à 20 °C et 5 °C.....	
---	--

Accélérateur de durcissement (tableau 7 de NF EN 934-2+A1)

Mesure des résistances mécaniques sur béton : par échéance.....	
Mesure de la consistance du béton	

€ (HT)

Retardateur de prise (tableau 8 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 20 °C

Hydrofuge de masse (tableau 9 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de l'absorption capillaire à 7 jours

Mesure de la consistance du mortier.....

Plastifiant réducteur d'eau/retardateur de prise (tableau 10 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau.....

Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 20 °C.....

Superplastifiant/haut réducteur d'eau/retardateurs de prise (tableaux 11.1 et 11.2 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau.....

Mesure du temps de prise à 20 °C.....

Plastifiant/réducteur d'eau/accélérateurs de prise (tableau 12 de NF EN 934-2+A1)

Mesure de la consistance du béton et réduction d'eau.....

Mesure de la consistance du mortier et du temps de prise à 5 °C et à 20 °C

6.9.3. Produits de cure**Mesure du coefficient de protection**.....

A l'admission, puis tous les 3 ans.

Reconnaissance chimique, selon partie 2 du référentiel

A l'admission, puis chaque année :

- taux de cendres
- extrait sec (méthode conventionnelle NF EN ISO 3251)
- viscosité.....
- spectres IR liant, véhicules et charges.....

PARTIE 7. LES DOSSIERS POUR LA CERTIFICATION

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée au CERIB.

Dans le cas où la demande provient d'une entité située en dehors de l'Espace Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

Le demandeur établit en langue française ou anglaise un dossier de demande conformément au modèle-type des différentes pièces à fournir. Elles sont détaillées dans le tableau 10 de la partie 3 selon les différentes typologies de demande, le contenu étant à adapter au cas par cas.

LETTRE-TYPE 001
MARQUE NF ADJUVANTS POUR BÉTONS, MORTIERS ET COULIS – PRODUITS DE CURE

FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
(à établir sur papier à entête du demandeur)
(admission, changement de raison sociale usine ou siège social)

A établir en **2 exemplaires** sur papier à entête du fabricant ou distributeur

CERIB
Direction Qualité Sécurité Environnement
CS 10010
F - 28233 EPERNON CEDEX

Objet : **Demande de droit d'usage de la Marque NF**
Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure

Engagements du demandeur

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour les produits suivants (type, désignation) distribué-fabriqué¹ dans le centre de production-distribution¹ suivant (dénomination sociale), (adresse géographique) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les règles générales de la marque NF, le référentiel de certification NF Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure ainsi que ses annexes et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF. Je m'engage également à prendre en compte et à respecter les éventuelles évolutions de ces documents.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences règlementaires qui leurs sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Je m'engage à mettre mes installations à disposition des auditeurs désignés par le CERIB et à faciliter leur tâche dans l'exercice de leur fonction (accès à la documentation et aux enregistrements, et notamment en offrant en cas de besoin les services d'un interprète).

Je m'engage à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine inspection.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, cachet et signature du représentant légal du fabricant

P.J. : Fiche type 001 - Dossier technique selon la fiche type 002 (centres de production) ou selon la fiche type 003 (centres de distribution) en 2 exemplaires et manuel qualité en 2 exemplaires.

¹ Retenir la mention utile.

LETTRE-TYPE 002
MARQUE NF ADJUVANTS POUR BÉTONS, MORTIERS ET COULIS – PRODUITS DE CURE**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION****A établir en 2 exemplaires**sur papier à entête du
fabricant ou distributeur**CERIB**
Direction Qualité Sécurité Environnement
CS10010
F - 28233 EPERNON CEDEX**Objet : Demande d'extension du droit d'usage de la Marque NF**
Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure

Engagements du demandeur

Monsieur le Directeur,

En tant que titulaire de la marque NF Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure pour les produits – fabriqués – distribués¹ identifiés sous les références suivantes :Admission à la Marque NF le sous décision
n°
Attestation en vigueur n° du
.....et conformément à la procédure d'extension prévue en partie 3 du référentiel de certification, j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le(s) produit(s) fabriqué(s) – distribué(s)¹ suivant(s) :

type et désignation du (des) produit(s) en demande.

A cet effet, je déclare connaître et accepter le référentiel de certification de la marque NF Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure ainsi que ses annexes et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Je m'engage à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine inspection.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cachet, date et signature du fabricant

P.J. : copie des parties du manuel qualité mises à jour et copie des résultats d'essais.

¹ Retenir la mention utile.

LETTRE-TYPE 003
MARQUE NF ADJUVANTS POUR BÉTONS, MORTIERS ET COULIS – PRODUITS DE CURE

FORMULE TYPE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE
DANS LE CAS DE CHANGEMENT DE MARQUE COMMERCIALE
(établir sur papier à entête du fabricant)

CERIB
Direction Qualité Sécurité Environnement
CS10010
28233 EPERNON CEDEX

Objet : Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF
dans le cas de changement de marque commerciale
Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque NF sur les adjuvants qui ne diffèrent de ceux admis à la marque NF que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées.

Cette demande porte sur les adjuvants commercialisés par l'intermédiaire de la société :
(nom)

.....
(adresse complète)

.....
sous la dénomination commerciale

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale ¹ demandée par le distributeur
Droit d'usage n°	Désignation et référence de fabrication	

Je vous prie de trouver ci-joint la lettre d'engagement de la société
.....
à ne distribuer sous la dénomination commerciale¹ que le produit
.....
que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement le CERIB de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la société ci-dessus désignée.

Je m'engage à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine inspection.

Cachet commercial, date et signature du fabricant

P.J. : lettre d'engagement du distributeur

¹ On entend par « dénomination commerciale » tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

CETTE DEMANDE DEVIENT CADUQUE SUR SIMPLE DÉNONCIATION DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

FICHE TYPE 001 MARQUE NF ADJUVANTS POUR BÉTONS, MORTIERS ET COULIS – PRODUITS DE CURE
--

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR
(fiche établie le)

UNITÉ DE FABRICATION (centre de production ou de distribution)

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Téléphone : Télécopie :
- e-mail usine :
- SIRET¹ : Code APE¹ ou NACE¹ :
- Nom et qualité du représentant légal² :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication)

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Téléphone : Télécopie :
- e-mail usine :
- SIRET¹ : Code APE¹ ou NACE¹ :
- Nom et qualité du représentant légal² :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

REPRÉSENTANT EN FRANCE (s'il est demandé)

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : Téléphone : Télécopie :
- e-mail usine :
- SIRET¹ : Code APE¹ ou NACE¹ :
- Nom et qualité du représentant légal² :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- ADRESSE DE FACTURATION

ADRESSE DE FACTURATION
 CLIENT (fabricant ou mandataire)

SITE DE FABRICATION

Autre :

Raison Sociale

Adresse :

.....

.....

Pays : Téléphone : Télécopie :

mél usine : Code APE¹ :SIRET : Code NACE¹ :

¹ Uniquement pour les entreprises françaises.

² Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

FICHE TYPE 002
MARQUE NF ADJUVANTS POUR BÉTONS, MORTIERS ET COULIS – PRODUITS DE CURE

LISTE DES RENSEIGNEMENTS¹ A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

CENTRES DE PRODUCTION

1. Raison sociale, adresse, téléphone, télécopie, e-mail du siège social du fabricant, de l'usine productrice.
2. Organigramme.
3. Noms du responsable qualité et de son suppléant.
4. Liste des produits objets de la demande :
 - types ;
 - appellations commerciales ;
 - tonnages fabriqués et antériorités ;
 - plages d'utilisation et dosages en % du poids de ciment ;
 - dosage pour les produits de cure.

Note : Les produits, objets de la demande doivent représenter au minimum 70 %, pour la France, de la production dans le type considéré.

5. Liste des autres types d'adjuvants relevant de la NF EN 934-2+A1 produits et tonnages respectifs.
6. Renseignements généraux :
 - adresse, téléphone du laboratoire ;
 - nom du responsable, détail du matériel installé, modalité d'étalonnage et de suivi du matériel pour le contrôle des matières premières, les contrôles de fabrication, les contrôles des produits finis (essais chimiques et vérification des caractéristiques physiques) ;
 - procès-verbaux d'étalonnage des machines d'essais sur éprouvettes en béton, maniabilimètres mortier, table vérification d'étalement ;
 - modalités pratiques des relations entre le laboratoire et l'usine productrice² ;
 - procédures garantissant l'indépendance du contrôle vis-à-vis de la fabrication ;
 - synthèse de l'organisation de l'assurance de la qualité ;
 - description succincte du cycle de fabrication de chaque produit.
7. Renseignements ou documents à fournir par produit :
 - étiquette normalisée ;
 - bons de livraison ;
 - fiches techniques (mode opératoire à préciser pour l'extrait sec) ;
 - résultats des essais de conformité :
 - ✓ essais chimiques avec spécifications internes et méthodes utilisées (mode opératoire et dossier de validation pour la méthode alternative et/ou corrélation de la méthode interne avec la méthode de référence ou la méthode alternative) ;

¹ A rédiger obligatoirement en langue française ou anglaise.

² Si les essais sont sous-traités, voir § 10.

- ✓ essais sur béton aux dosages proposés pour le type d'adjuvant ou la mesure du coefficient de protection (produits de cure) ;
 - ✓ spectre infrarouge et méthode de préparation de l'échantillon ;
 - ✓ document justifiant l'existence des contrôles internes ;
 - détail du conditionnement et du dispositif de fermeture (voir le référentiel de certification partie 2) ;
 - raison sociale et adresse des distributeurs ;
 - dossier technique de comparaison pour les produits stockés en cuve (voir partie 2).
8. Dans le cas particulier où les produits sont également importés ou distribués sous une autre appellation commerciale, remplir la demande de maintien de droit d'usage dans le cas de changement de marque commerciale (lettre type 003).

FICHE TYPE 003
MARQUE NF ADJUVANTS POUR BÉTONS, MORTIERS ET COULIS – PRODUITS DE CURE

LISTE DES RENSEIGNEMENTS¹ A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE

DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

CENTRES DE DISTRIBUTION

1. Raison sociale, adresse, téléphone, télécopie, e-mail du siège social du distributeur.
2. Organigramme.
3. Noms du responsable qualité et de son suppléant.
4. Listes des produits objets de la demande :
 - types ;
 - appellations commerciales ;
 - fonction secondaire éventuelle (si adjuvant multifonction) ;
 - nom du fabricant et usine productrice (le fabricant du (des) produit(s) doit lui-même être titulaire de la marque NF) ;
 - tonnage distribué.
5. Liste des autres produits distribués (types d'adjuvants selon NF EN 934-2+A1, produits de cure).
6. Renseignements généraux :
 - synthèse de l'organisation, approuvée par le fabricant, de l'assurance de la qualité, y compris le laboratoire du distributeur ;
 - adresse, téléphone, description du laboratoire et nom du responsable, détail du matériel installé, modalités d'étalonnage et de suivi du matériel ;
 - modalités pratiques des relations entre le laboratoire et l'usine productrice (information producteur/distributeur, envoi des résultats de contrôles) ;
 - description succincte du circuit de distribution de chaque produit (approvisionnement, stockage, reconditionnement, expédition).
7. Renseignements ou documents à fournir par produit :
 - étiquette normalisée ;
 - bons de livraison ;
 - fiches techniques (mode opératoire à préciser pour l'extrait sec) ;
 - résultats des essais de conformité ;
 - détail du conditionnement et des dispositifs de fermeture.

¹ A rédiger obligatoirement en langue française.

PARTIE 8. LEXIQUE

Titulaire : entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF.

Référentiel de certification : document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques.

Demandeur/titulaire : usine de fabrication ou centre de distribution, entité juridique, dûment déterminée, demandant la marque NF – Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Produits de cure, pour un ou plusieurs de ses produits, et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de ceux-ci conformément aux règles de la marque NF ; lorsque l'usine ou le centre de distribution est lié à un siège social de coordonnées différentes, il est également dûment déterminé.

Centre de production : un centre de production est une usine qui a, entre autres activités, la transformation de matières premières en produits finis. Ceux-ci sont, soit directement commercialisés par le centre, soit dirigés vers des centres de distribution, en vrac ou petits conditionnements.

Centre de distribution : un centre de distribution assure, entre autres activités, le reconditionnement avant commercialisation et/ou procède à un changement d'appellation commerciale des produits issus d'un centre de production sans modification de leur composition chimique ni de leurs caractéristiques physiques.

Le maintien de la référence à la marque NF pour les adjuvants livrés en vrac ou conditionnés nécessite que le centre de distribution soit titulaire du droit d'usage de la marque NF en tant que distributeur.

Le distributeur d'un adjuvant bénéficiant du droit d'usage de la marque NF doit assurer la traçabilité et le maintien de la qualité du produit depuis son départ de l'usine productrice jusqu'à sa livraison, quel que soit le mode de conditionnement adopté.

Mandataire : personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire établi hors E.E.E et qui dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre.

Recevabilité : étude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administratives et techniques du dossier.

Demande d'admission : demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.

Accord du droit d'usage de la marque NF : autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CERIB à un demandeur d'apposer la marque NF sur les produits pour lesquels la demande a été effectuée.

Audit (selon la norme NF EN ISO 9001) : partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le référentiel de certification.

Demande d'extension : demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit dont les caractéristiques certifiées ont été modifiées.

Demande de maintien : demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.

Avertissement : décision de sanction, notifiée par le CERIB par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF n'est pas suspendu. Un avertissement ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Retrait du droit d'usage de la marque NF : décision, notifiée par le CERIB, qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension du droit d'usage de la marque NF : décision, notifiée par le CERIB, qui annule provisoirement et pour une durée déterminée le droit d'usage de la marque NF pour un ou plusieurs produits. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage par le titulaire.

Adjuvant pour bétons : Produit incorporé au moment du malaxage du béton à une dose inférieure ou égale à 5 % en masse de la teneur en ciment du béton, pour modifier les propriétés du mélange à l'état frais et/ou durci.

Plage d'utilisation recommandée : Plage de dosages, exprimée en pourcentage de la masse du ciment, que le fabricant recommande pour son produit, sur la base de l'expérience acquise.

Note : L'utilisation de la plage d'utilisation recommandée n'implique pas que la conformité à la norme est respectée sur l'ensemble de la plage.

Produit de cure : Produit dont l'application sur les surfaces de béton ou de mortier exposées aux agents atmosphériques permet de s'opposer à l'évaporation de l'eau contenue dans le béton ou mortier pendant la phase de prise et de durcissement.

Précisions concernant l'application des normes d'essais réalisés par les fabricants et laboratoires de référence

Annexe 1 Essais de reconnaissance chimique des adjuvants

Remarque générale : Concernant les méthodes d'essais relatives à la reconnaissance chimique des produits, des méthodes variantes des méthodes normalisées peuvent être utilisées, sous réserve de l'accord du CERIB, si la justification est apportée par le fabricant que des essais ont montré que ces variantes ne donnent pas des résultats significativement différents (exemple : méthode de détermination de l'extrait sec).

Teneur en chlore total

La norme NF EN 934-2+A1 introduit des précisions relatives au mode opératoire de la norme ISO 1158.

Essai en laboratoire de référence :

Il est réalisé la teneur en chlorure soluble dans l'eau (selon NF EN 480-10).

Essai par le fabricant :

Voir note (f) du tableau 1 de la norme NF EN 934-1.

Détermination de l'extrait sec conventionnel (NF EN 480-8)

Pour le contrôle de la production en usine (selon NF EN 934-2), une méthode d'essai différente de celle décrite dans la norme NF EN 480-8 peut être utilisée, à condition qu'une corrélation entre la méthode utilisée et la méthode de référence selon NF EN 480-8 ait été établie et validée par le fabricant. Le dossier de validation et le mode opératoire devront être communiqués au CERIB pour acceptation.

Produit dont l'extrait sec est très faible :

Pour ces produits la prise d'essai peut être supérieure à 2 g (NF EN 480-8). Le fabricant doit l'indiquer au laboratoire de référence.

Remarque : Les plages d'extrait sec conventionnel et corrélé sont toutes les deux transmises au CERIB. La plage d'extrait sec selon la méthode conventionnelle ou selon la méthode alternative devra être transmise au laboratoire de référence.

Dans l'attente d'une nouvelle révision de la norme NF EN 480-8, il est possible d'appliquer le mode opératoire de l'ancienne version de novembre 1996 et non celui de la version de juillet 2012.

Mode opératoire (NF EN 480-8) de novembre 1996 :

Le bac d'évaporation doit être chauffé pendant au moins 1 h dans une étuve à (105 ± 3) °C. Après refroidissement pendant 30 min dans un dessiccateur, peser le bac d'évaporation. Répéter alors cette procédure pour vérifier que la masse du bac d'évaporation est constante à 0,001 g près.

Peser une masse (M), d'environ 2 g d'adjuvant liquide ou environ 1 g d'adjuvant en poudre, dans le bac d'évaporation, avec une précision de 0,001 g ^(note 1).

Placer ensuite l'échantillon dans l'étuve préchauffée à (105 ± 3) °C. L'y maintenir pendant 4 h à une température de (105 ± 3) °C, et le refroidir immédiatement après dans un dessiccateur ^(note 2). Le peser ensuite à 0,001 g près et enregistrer R, la masse du résidu.

La détermination doit être effectuée deux fois.

Note 1 : Pour que les résultats soient reproductibles, il est primordial que la masse du résidu sec ou de la poudre déshydratée soit suffisante par rapport aux dimensions et à la masse du bac d'évaporation et à la masse de l'échantillon.

Note 2 : Si l'adjuvant liquide ne peut être déshydraté par la méthode décrite, il convient d'utiliser une autre méthode (voir EN 934-2).

Détermination de l'extrait sec selon la méthode alternative pour les produits hygroscopiques

Le fabricant peut choisir le mode opératoire qu'il souhaite utiliser en le précisant sur le courrier correspondant et sur la fiche technique (fiche 002 et/ou fiche 003).

Lors du prélèvement, le fabricant doit indiquer explicitement qu'il souhaite que l'essai soit fait par la méthode alternative (balance halogène) en indiquant les plages de l'extrait sec à utiliser.

Pour les produits hygroscopiques, la méthode alternative définie au tableau ci-après peut être utilisée en laboratoire de référence.

Mode opératoire pour la mesure de l'extrait sec :

	Méthode alternative (BH)	Méthode normalisée (4H – 105 °C)
1. Pesée échantillon	2 g ± 10 %	2 g ± 10 %
2. Support chauffe	Cupelle alu + Papier filtre filtre en coton filtre en fibre de verre	Cupelle verre
3. Mode de chauffe	T° continue 120 °C	T° 105 °C
4. Critères d'arrêt	Critère déterminant = Atteinte poids constant Sur Mettler Toledo HR73 et HR43, Δ poids=1 mg Parmi les 5 critères, on retient celui mentionné en position 3 : 1 10 " 2 20 " 3 50 " 4 90 " 5 140 "	4H

Analyse infrarouge (NF EN 480-6)

Par dérogation à la norme NF EN 480-6, certains adjuvants, particulièrement hygroscopiques, peuvent être soumis à l'essai selon une procédure particulière. Les modalités d'essais sont indiquées dans le rapport d'essais par le laboratoire de référence.

L'extrait sec obtenu selon la norme NF EN 480-8 est en totalité homogénéisé par broyage puis, on prélève la quantité nécessaire à l'enregistrement du spectre infrarouge.

Dans ce cas, le fabricant précise, au CERIB et au laboratoire de référence, le support à utiliser et le mode opératoire de dépôt et de séchage de l'échantillon.

Le spectre infrarouge est enregistré avec une résolution de 2 cm⁻¹. Si cette résolution ne peut être utilisée, la résolution effective est mentionnée dans le rapport d'essai.

Masse volumique relative

La norme ISO 758 constitue la méthode de référence. Une autre méthode peut être utilisée, aussi bien pour les produits en demande d'admission ou d'extension que pour les contrôles de production en usine, s'il peut être prouvé qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de l'ISO 758.

Annexe 2

Essais de reconnaissance chimique des produits de cure

Spectre infrarouge du solvant

Pour les solvants non aqueux des produits de cure, la réalisation du spectre infrarouge de référence est une opération délicate et très importante. Afin d'éviter les écarts de préparation, le mode opératoire doit être établi en concertation entre le fabricant et le laboratoire de référence.

Pour cela, le fabricant communique au laboratoire de référence et au CERIB :

- soit le solvant, soit le spectre infrarouge du solvant ;
- le mode opératoire de l'extraction du solvant contenu dans le produit de cure, le spectre infrarouge étant réalisé sur le solvant extrait.

Mesure de la viscosité

La viscosité du produit est mesurée par la détermination du temps d'écoulement au moyen de coupes d'écoulement selon la norme NF EN ISO 2431. Lorsque le comportement du produit ne permet pas de faire une mesure significative (et seulement dans ce cas), on utilise par dérogation une méthode telle que la mesure de viscosité Brookfield selon NF T 76-102 ou celle de la viscosité vraie selon NF EN ISO 3219.

Modification de l'interprétation des résultats du mode opératoire de la norme NF P 18-371

Mesure du coefficient de protection

Déterminer, au gramme près, la masse de chaque éprouvette aux échéances prescrites, ainsi que la perte de masse, à 0,1 g près, des plaques de verre supportant le produit de cure.

Déterminer la quantité d'eau évaporée pour chaque éprouvette en retranchant à la perte de masse globale de l'éprouvette, la perte de masse propre du produit de cure.

Le coefficient de protection est calculé par la formule :

$$C = (P_t - P_p) / P_t * 100$$

Où

- C est le coefficient de protection, exprimé en pourcentage ;
P_t est la perte d'eau du mortier témoin, en grammes ;
P_p est la perte d'eau du mortier protégé par le produit de cure, corrigée de la perte de masse propre du produit de cure, en grammes.

Le coefficient de protection est calculé sur trois paires d'éprouvettes (béton témoin – béton protégé). Si la conformité de la valeur du coefficient de protection est obtenue sur au moins deux paires d'éprouvettes sur 3, l'essai est qualifié de conforme. Dans le cas contraire, l'essai doit être recommencé.

Annexe 3

Essais physiques sur les adjuvants

Superplastifiants hauts réducteurs d'eau

Le fabricant peut proposer 2 dosages pour ce type de produit : un pour les essais à consistance égale ou un autre pour les essais à E/C constant.

Dosage en adjuvants

Le dosage de référence d'un adjuvant exprimé en pourcentage comporte deux décimales.

Maintien de la rhéologie des superplastifiants/hauts réducteurs d'eau

Pour ce type d'adjuvant, les précisions suivantes relatives au mode d'introduction sont nécessaires. Les produits doivent être totalement solubles ou, exceptionnellement pour certains d'entre eux, en état de dispersion stable dans l'eau.

Le volume d'eau de gâchage est diminué du volume d'eau apporté par l'adjuvant. Le produit est incorporé dans le « béton primaire » lors du deuxième malaxage (2 min environ au malaxeur ou 3 min au minimum en bétonnière ou autre tournant à grande vitesse).

Procédure de malaxage des mortiers et bétons (§ 6.2 NF EN 480-1+A1)

Les salles, dans lesquelles ont lieu le malaxage, sont à (20 ± 2) °C ou, si la méthode l'exige, à (5 ± 1) °C. Les constituants du mortier ou du béton sont conditionnés à la température requise pour l'essai.

Teneur en air du béton frais

Pour les adjuvants entraînant plus de 2 % d'air de plus que le béton témoin, l'indication sera mentionnée dans la fiche technique du produit.

Consistance des mortiers

La consistance des mortiers doit être déterminée soit par l'essai au plongeur, soit par l'essai d'étalement à la table d'écoulement, conformément à la norme NF EN 413-2 ou par l'essai au maniabilimètre conformément à la norme NF P 18-452 (disponible auprès de l'AFNOR). Le fabricant précise le mode d'essai utilisé.

La maniabilité de référence est celle du mortier témoin dont la composition est définie par la norme NF EN 196-1.

Prise en compte de la quantité d'eau apportée par l'adjuvant

La quantité d'adjuvant, mesurée par pesée, est ajoutée dans un récipient où au moins 25 % de l'eau de gâchage a déjà été pesée.

La pesée est ensuite complétée pour obtenir la quantité d'eau de gâchage initialement prévue.

Essais sur mortiers

Confection des éprouvettes

Précision relative au § 7.2 de la norme NF EN 196-1, 2^{ème} alinéa : « lisser la surface des éprouvettes en utilisant la même règle tenue presque à plat, en commençant le lissage par le milieu du moule (2 demi-lissages) ».

Mesure de l'absorption capillaire (complément à la norme NF EN 480-5)

- Pesée de l'adjuvant : celle-ci est réalisée au milligramme près.
- Eau pour la confection des éprouvettes : eau distillée.
- Conservation des éprouvettes : les éprouvettes sont conservées à plat dans l'armoire climatique.
- Echéance des mesures d'absorption capillaire : les échéances des essais sont celles décrites dans le tableau 9 de la norme NF EN 934-2+A1.

Détermination du temps de prise (complément à la norme NF EN 480-2)

- Pesée de l'adjuvant : celle-ci est réalisée au milligramme près.
- Utilisation de prisomètre automatique : celui-ci doit être conforme à la norme NF EN 196-3. Il convient de s'assurer que la température de (5 ± 1) °C est bien celle obtenue à l'intérieur des coupelles. Les moules tronconiques contenant les mortiers témoins et adjuvantés sont conservés, immergés dans l'eau.
- Remplissage du moule : remplir le moule en deux couches égales, en appliquant, à la première couche, trois tapotements sur la paroi extérieure du moule, à l'aide de l'aiguille du maniabilimètre à mortier et, à la deuxième couche, deux légères secousses de l'ensemble du moule (amplitude 1 cm).
Le lissage du mortier est réalisé à l'aide de la règle servant à la confection des éprouvettes 4 x 4 x 16 cm.

Essai facteur d'espacement

Le fabricant doit réaliser en contrôle interne un essai par an.

L'essai « facteur d'espacement » est réalisé tous les trois ans au laboratoire de référence (GINGER CEBTP) sous un numéro codé. Le produit est prélevé par l'auditeur lors d'une visite annuelle.

L'essai du facteur d'espacement peut être réaliser dans un laboratoire extérieur sous condition :

- L'essai est réalisé par un laboratoire extérieur COFRAC ou équivalent.
- Pour le laboratoire de référence GINGER CEBTP, qui réalise par ailleurs l'essai une fois tous les trois ans en tant que tierce partie, le fabricant doit s'assurer que le produit envoyé soit sous son nom commercial et non sous l'identification codée des prélèvements CERIB, afin que le laboratoire ne soit pas en position d'être juge et partie.

Annexe 4
Marque NF Adjuvants – Granulats de référence

Exemple de bon de commande : année

Société :

Adresse de livraison :

Destinataire de la commande :

Adresse de facturation :

N° de TVA Intra-communautaire¹ :

Fournisseur : **Sablères PALVADEAU**
« Les Douèmes » – BP 334 – 85306 CHALLANS CEDEX
Tél. : 02 51 68 03 08 – Fax : 02 51 35 08 69

Granulométries en mm	Nature de l'emballage	Capacité en kg	Nombre de palettes (livraison par palette indivisible de 1 tonne de chaque granulométrie) (sauf pour le 0/0,160)	Prix de la tonne (€) départ sablières (sauf pour le 0/0,160)	Total € (HT)
0/0,160	Sac kraft	25	Nombre de sacs :	le sac :	
0/0,315	"	"	Nombre de palettes :	la tonne :	
0,315/1	"	"	"	"	
0,5/1	"	"	"	"	
1/4	"	"	"	"	
2/4	"	"	"	"	
4/8	Sac plastique	"	"	"	
8/12	"	"	"	"	
12,5/20	"	"	"	"	
Total palettes :				Montant total € (HT) départ sablières	

Condition de livraison

Livraison franco
Enlèvement départ

Condition de facturation :

-
 -

Fourniture livrée
Fourniture départ sablières

Lieu d'enlèvement : Sablières PALVADEAU - Usine Sable séché - Le Pey Blanc - 85160 ST JEAN DE MONTS.

¹ Pour les utilisateurs de granulats hors territoire français.